Décision n° 2005 – 530 DC

Loi de finances pour 2006

LFI 2006

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. Sur la procédure législative 8
II. Sur la mission « Enseignement scolaire » 11
III. Sur la mission « Ecologie et développement durable » 16
IV. Sur les procédures d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses 21
V. Sur l'article 66 (ex-51) - Utilisation des surplus de recettes 38
VI. Sur l'article 7 (ex-3 *bis*) - Imposition des intérêts de plans épargne-logement 40
VII. Sur l'article 26 (ex-17 *bis*) - Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune des parts détenues dans leur entreprise par certains associés 46
VIII. Sur l'article 56 (ex-41) - Affectation d'impositions à la sécurité sociale 60
IX. Sur l'article 74 (ex-58) - Plafonnement des impôts directs 69
X. Sur l'article 78 (ex-61) - Plafonnement de certains avantages fiscaux 78
XI. Sur l'article 85 (ex-67) - Réforme de la taxe professionnelle 87
XII. Sur les cavaliers budgétaires 103
Annexes 105

Légende
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Table des matières

I. Sur la procédure législative **8**

- Législation 8
  - Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 8
    - Article 48 8
    - Article 51 8
    - Article 54 9
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 10
  - Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 73 à 81 - Loi organique relative aux lois de finances 10

II. Sur la mission « Enseignement scolaire » **11**

- Législation 11
  - Loi déférée 11
    - Article 66 (ex-51) 11
    - Article 67 (ex-52) 11
    - Article 71 (ex-57 *bis*) 11
    - Etat B (extrait) 12
  - Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 13
    - Article 5 13
    - Article 7 13
    - Article 44 14
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 14
  - Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986, cons. 12 à 16 - Loi de finances pour 1987 14
  - Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 27 - Loi organique relative aux lois de finances 15

III. Sur la mission « Ecologie et développement durable » **16**

- Législation 16
  - Loi déférée 16
    - Article 67 (ex-52) 16
    - Etat B (extrait) 17
  - Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 18
    - Article 7 18
- Rapport de la commission des Finances de l'Assemblée nationale n° 1554 du 28 avril 2004 présenté par MM. Michel Bouvard, Didier Migaud, Charles de Courson et Jean-Pierre Brard (extrait) 18
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 19
  - - Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 22 à 29 - Loi organique relative aux lois de finances 19

IV. Sur les procédures d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses **21**

- Constitution du 4 octobre 1958 21
  - Article 40 21

❑ Législation et réglementation 21

• Loi déférée 21

- Article 48 (ex-33) 21
- Article 49 (ex-34) 21
- Article 66 (ex-51) 22
- Article 68 (ex-53) 23
- Article 69 (ex-54) 23
- Etat A (extrait) 24
- Etat B (extrait) 30

• Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 30

- Article 7 30
- Article 16 31
- Article 18 31
- Article 19 31
- Article 20 32
- Article 21 32
- Article 47 32

• Ordonnance organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959 33

- Article 25 33

❑ Extraits des travaux préparatoires de la loi organique relative aux lois de finances (article 7) 33

❑ Liste des missions mono-programmes 34

❑ Jurisprudence du Conseil constitutionnel 34

- Décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, cons. 14 - Loi de finances pour 1998 34
- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 41 à 53, 95 à 97 - Loi organique relative aux lois de finances (loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) 35
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 27 et 28 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques 37
- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 23 et 24 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 37

V. Sur l'article 66 (ex-51) - Utilisation des surplus de recettes 38

❑ Législation 38

• Loi déférée 38

- Article 66 (ex-51) 38

• Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 38

- Article 34 38
- Article 35 39

❑ Rapport n° 1926 présenté, le 19 novembre 2004, par M. Gilles Carrez, sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (extrait) 39

VI. Sur l'article 7 (ex-3 *bis*) - Imposition des intérêts de plans épargne-logement 40

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 40
  - Article 16 40
- Législation et réglementation 40
  - Loi déférée 40
    - Article 7 (ex-3 *bis*) 40
  - Code de la construction et de l'habitation 41
    - Article L. 315-1 41
    - Article R. 315-28 42
  - Code général des impôts 42
    - Article 157 42
    - Article 1600-0 J *[modifié par l'article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (LFSS)]* 43
  - Code la sécurité sociale 43
    - Article 136-7 *[modifié par l'article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (LFSS)]* 43
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 44
  - Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 1 à 3 - Loi de finances pour 1984 44
  - Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, cons. 52 à 54 - Loi de finances pour 2003 44
  - Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, cons. 4 - Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi 45

VII. Sur l'article 26 (ex-17 *bis*) - Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune des parts détenues dans leur entreprise par certains associés 46

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 46
  - Article 13 46
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 46
- Législation et réglementation 46
  - Loi déférée 46
    - Article 26 (ex-17 *bis*) 46
  - Code général des impôts 47
    - Article 787 B 47
    - Article 885 A 48
    - Article 885 H 49
    - Article 885 I 50
    - Article 885 I *bis* *[modifié par l'article 26 de la loi déférée]* 50
    - Article 885 I *ter* 51
    - Article 885 N 52
    - Article 885 O *bis* 52
    - Article 885 Q 53
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 54
  - Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 5 à 10 - Loi de finances pour 1984 54
  - Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995, cons. 7 à 10 - Loi de finances pour 1996 54
  - Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, cons. 17 à 20, 22 à 30, 33 et 34 - Loi de finances pour 2003 55

- Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003, cons. 11 à 22 - Loi pour l'initiative économique 57

VIII. Sur l'article 56 (ex-41) - Affectation d'impositions à la sécurité sociale 60

- Législation et réglementation 60
  - Loi déférée 60
    - Article 1er 60
    - Article 56 (ex-41) 60
  - Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 62
    - Article 2 62
    - Article 34 62
    - Article 36 62
    - Article 51 62
  - Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale 62
    - Article 24 62
  - Code de la sécurité sociale 63
    - Article L.O. 111-3 63
    - Article L.O. 111-4 63
    - Article L. 131-7 64
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 65
  - Décision n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, cons. 8 - Loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale 65
  - Décision n° 94-351 DC du 29 décembre 1994, cons. 2 à 11 - Loi de finances pour 1995 65
  - Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995, cons. 14 à 16 - Loi de finances pour 1996 66
  - Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, cons. 38 à 40 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 67
  - Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 11 et 12 - Loi de finances pour 2000 67
  - Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 10 - Loi organique relative aux lois de finances 67
  - Décision n° 2001-456 DC du 27 septembre 2001, cons. 5 et 5 - Loi de finances pour 2002 68
  - Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, cons. 7 - Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale 68

IX. Sur l'article 74 (ex-58) - Plafonnement des impôts directs 69

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 69
  - Article 13 69
- Législation 69
  - Loi déférée 69
    - Article 74 (ex-58) 69
- Jurisprudence du Conseil constitutionnel 71
  - Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, cons. 4 à 7 - Loi de finances pour 1982 71
  - Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 1, 16 à 19 - Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité 72
  - Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, cons. 24 à 28 - Loi de finances pour 1999 72

- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 34 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 73
- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, cons. 23, 26 à 28 - Loi de finances rectificative pour 2000 73

❑ Jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande 74

- Décision n° 2BvL 37/9 du 22 juin 1995, seconde chambre *[traduction d'Olivier Joop]* 74

❑ Jurisprudence de la Cour de cassation 75

- Cass. Com., 25 janv. 2005, Bulletin 2005 IV N° 16 p. 15 (sommaire) 75
- Cass. Com., 13 novembre 2003, pourvoi n° 01-15611 75

❑ Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme 77

- Décision de la Commission n° 11036/84 du 2 décembre 1985 77

X. Sur l'article 78 (ex-61) - Plafonnement de certains avantages fiscaux 78

❑ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 78

- Article 4 78
- Article 5 78
- Article 6 78
- Article 13 78
- Article 14 78
- Article 16 78

❑ Législation 78

• Loi déférée 78

- Article 78 (ex-61) 78

❑ Schéma des renvois opérés par l'article 78 83

❑ Jurisprudence du Conseil constitutionnel 84

- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 2 à 4- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 84
- Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, cons. 23 et 24, 27 à 29 - Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie 84
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 17 à 20 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques 85
- Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, cons. 5 - Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit 85
- Décision n° 2003-486 DC du 11 décembre 2003, cons. 13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 86
- Décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004, cons. 14 Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social 86

XI. Sur l'article 85 (ex-67) - Réforme de la taxe professionnelle 87

❑ Constitution du 4 octobre 1958 87

- Article 34 87
- Article 72 87
- Article 72-2 87

❑ Législation et réglementation 88

• Loi déférée 88

- Article 13 (ex-9) 88
- Article 85 (ex-67) 89

• Code général des impôts 94

- Article 39 *[modifié par l'article 85 (ex-67)]* 94
- Article 1647 B *sexies* *[modifié par l'article 85 (ex-67)]* 96
- Article 1647 B *octies* *[abrogé par l'article 85 (ex-67)]* 99
- Article 1647 C *quinquies* *[modifié par l'article 85 (ex-67)]* 100

• Code général des collectivités territoriales 100

- Article L.O. 1114-1 100
- Article L.O. 1114-2 101
- Article L.O. 1114-3 101
- Article L.O. 1114-4 101

❑ Jurisprudence du Conseil constitutionnel 102

- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 19 à 21 - Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales 102

XII. Sur les cavaliers budgétaires 103

A. Sur l'article 105 (ex-67 *octies* C) 103

❑ Législation et réglementation 103

• Loi déférée 103

- Article 105 (ex-67 octies C) 103

• Code général des collectivités territoriales 103

- Article L. 1511-2 *[modifié par l'article 105 de la loi déférée]* 103

B. Sur l'article 148 (ex-85 *bis* A) 103

❑ Législation et réglementation 103

• Loi déférée 103

- Article 148 (ex-85 *bis* A) 103

• Code l'éducation 104

- Article L. 822-1 *[modifié par l'article 148 de la loi déférée]* 104

Annexes 105

❑ Fiche sur les taux marginaux d'impôt sur le revenu en vigueur dans les Etats de l'Union européenne 105

❑ Fiche sur la répartition des bénéficiaires de l'article 74 106

❑ Fiche sur la réforme du barème de l'impôt sur le revenu 107

❑ Fiche sur la barémisation de l'abattement forfaitaire de 20 % 112

❑ Fiche sur l'importance de l'actionnariat salarié dans les groupes cotés et non cotés 114

❑ Ventilation de l'ISF 2001 par tranche de patrimoine imposable 116

❑ Evolution du patrimoine des redevables de l'ISF (en millions d'euros) 117

I. Sur la procédure législative

- **Législation**

  - ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 48

En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques comportant :

1° Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l'établissement du rapport mentionné à l'article 50 ;

2° Une description des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire au regard des engagements européens de la France ;

3° Une évaluation à moyen terme des ressources de l'Etat ainsi que de ses charges ventilées par grandes fonctions ;

4° La liste des missions, des programmes et des indicateurs de performances associés à chacun de ces programmes, envisagés pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

- Article 51

Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2° Une analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;

3° Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires et une section de fonctionnement et une section d'investissement ;

4° Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ;

4° bis Une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ;

5° Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. **Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant :**

a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

b) L'évaluation des dépenses fiscales ;

c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;

d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

e) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

f) Une présentation indicative des emplois rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

6° Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant du découvert ou des recettes et des crédits proposés par programme ou par dotation. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 5° en justifiant les prévisions de recettes et, le cas échéant, son découvert ;

7° Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement.

- Article 54

Sont joints au projet de loi de règlement :

1° Le développement des recettes du budget général ;

2° Des annexes explicatives, développant, par programme ou par dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées, en indiquant les écarts avec la présentation par titre des crédits ouverts, et les modifications de crédits demandées. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;

3° Une annexe explicative présentant les recettes et les dépenses effectives du budget de l'Etat selon les conventions prévues au 3o de l'article 51 et comportant pour chaque programme, les justifications des circonstances ayant conduit à ne pas engager les dépenses correspondant aux crédits destinés à financer les dépenses visées au 5o du I de l'article 5 ;

4° Les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :

a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

b) La justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;

c) La gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs selon les modalités prévues au e du 5° de l'article 51, ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures ;

d) La présentation des emplois effectivement rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 ;

5° Des annexes explicatives développant, par programme ou par dotation, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de crédits ou de découvert demandées, Ces annexes sont accompagnées du rapport annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 4° ;

6° Des annexes explicatives présentant les résultats de la comptabilité selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 ;

7° Le compte général de l'Etat, qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes parmi lesquelles la présentation du traitement comptable des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8 ainsi qu'une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat. Il est accompagné d'un rapport de présentation, qui indique notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

<u>- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 73 à 81 -</u>
<u>Loi organique relative aux lois de finances</u>

. En ce qui concerne les délais fixés pour mettre les projets et les documents d'information à la disposition des membres du Parlement :

- Quant au projet de loi de finances de l'année et aux annexes soumises aux délais constitutionnels :

73. Considérant que l'article 39 prévoit le dépôt et la mise en distribution, « au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget », du projet de loi de finances de l'année, **y compris les rapports prévus à l'article 50 et les annexes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 51 ;**

74. Considérant que ces dispositions comportent un double objet ; qu'en premier lieu, elles précisent le point de départ des délais fixés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la Constitution, afin de permettre l'intervention des mesures d'ordre financier en temps utile pour assurer la continuité de la vie nationale ; qu'en second lieu, elles ont pour objet d'assurer, dans le respect de ces délais, que l'information nécessaire sera fournie aux membres du Parlement pour se prononcer en connaissance de cause sur le projet de loi de finances ;

75. Considérant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document soumis à l'obligation de distribution susmentionnée venait à être mis à la disposition des parlementaires après la date prévue, les dispositions de l'article 39 ne sauraient être comprises comme faisant obstacle à l'examen du projet de loi de finances ; que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi de finances pendant toute la durée de celui-ci ;

76. Considérant que, sous cette réserve, la première phrase du premier alinéa de l'article 39 est conforme à la Constitution ;

- Quant aux autres documents annexés aux projets de loi de finances :

77. Considérant que le second alinéa de l'article 39 prescrit le dépôt et la distribution de **chacune des « annexes générales » mentionnées au 7° de l'article 51**, « au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte » ;

78. Considérant par ailleurs que le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné ; que doivent être joints dans le même délai **l'ensemble des documents prévus à l'article 54**, ainsi que le rapport et la certification des comptes confiés à la Cour des comptes par l'article 58 ;

79. Considérant que ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation ; qu'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait faire obstacle à l'examen du projet concerné ; que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci ;

80. Considérant qu'il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'une des annexes que l'article 53 prescrit de joindre à tout projet de loi de finances rectificative ;

81. Considérant que, sous ces réserves, ne sont pas contraires à la Constitution le second alinéa de l'article 39, l'article 46 et l'article 53 ;

II. Sur la mission « Enseignement scolaire »

- **Législation**

  - ***Loi déférée***

- Article 66 (ex-51)

(…)
III. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 351 034.
(…)

- Article 67 (ex-52)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 344 188 639 049 € et de 334 606 285 100 €, **conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.**

- Article 71 (ex-57 *bis*)

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, en équivalent temps plein travaillé, est fixé comme suit :

I. - Budget général	**2 338 472**
Affaires étrangères	16 720
Agriculture	39 919
Culture	13 966
Défense et anciens combattants	440 329
Ecologie	3 717
Economie, finances et industrie	173 959
Education nationale et recherche	**1 250 488**
Emploi, cohésion sociale et logement	13 925
Equipement	93 215
Intérieur et collectivités territoriales	185 984
Jeunesse et Sports	*7 149*
Justice	71 475
Outre-mer	4 900
Santé et solidarités	14 931
Services du Premier ministre	7 795
II. – Budgets annexes	**12 562**
Contrôle et exploitation aériens	11 329
Journaux officiels	574
Monnaies et médailles	659
Total	**2 .351 034**

- Etat B (extrait)

ETAT B

(Articles 67, 68 et 69 du projet de loi)

I. - BUDGET GÉNÉRAL

		(en euros)
Mission	**Autorisations d'engagement**	**Crédits de paiement**
Action extérieure de l'Etat	2.419.297.811	2.377.237.314
Administration générale et territoriale de l'Etat	2.555.519.767	2.211.873.804
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	4.307.301.007	2.929.130.922
Aide publique au développement	5.857.519.904	2.980.903.868
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3.895.671.595	3.879.911.595
Conseil et contrôle de l'Etat	453.354.837	445.479.692
Culture	2.883.327.408	2.799.681.070
Défense	36.232.255.839	35.381.681.278
Développement et régulation économiques	3.993.735.855	3.957.139.705
Direction de l'action du Gouvernement	533.784.302	533.064.302
Ecologie et développement durable	631.999.211	614.620.007
Engagements financiers de l'Etat	40.749.500.000	40.749.500.000
Enseignement scolaire	**59.743.761.978**	**59.739.978.828**
Gestion et contrôle des finances publiques	9.019.302.414	8.805.721.487
Justice	6.925.827.726	5.980.256.435
Médias	343.646.122	343.646.122
Outre-mer	2.360.579.075	1.990.861.970
Politique des territoires	881.449.267	718.714.201
Pouvoirs publics	871.981.683	871.981.683
Provisions	463.113.546	111.113.546
Recherche et enseignement supérieur	20.520.562.669	20.651.921.476
Régimes sociaux et de retraite	4.491.460.000	4.491.460.000
Relations avec les collectivités territoriales	3.229.476.844	3.024.931.844
Remboursements et dégrèvements	68.538.000.000	68.538.000.000
Santé	409.452.376	399.573.023
Sécurité	16.049.414.074	15.284.494.716
Sécurité civile	468.781.764	462.562.764
Sécurité sanitaire	939.284.660	639.893.915
Solidarité et intégration	12.192.767.544	12.173.203.154
Sport, jeunesse et vie associative	826.149.390	756.090.498
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	1.085.079.035	878.171.035
Transports	9.286.890.699	9.385.885.699
Travail et emploi	13.645.736.572	13.156.860.072
Ville et logement	7.382.654.075	7.350.739.075
Totaux	**344.188.639.049**	**334.616.285.100**

- ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 5

I. - Les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :
1° Les dotations des pouvoirs publics ;
2° Les dépenses de personnel ;
3° Les dépenses de fonctionnement ;
4° Les charges de la dette de l'Etat ;
5° Les dépenses d'investissement ;
6° Les dépenses d'intervention ;
7° Les dépenses d'opérations financières.

II. - Les dépenses de personnel comprennent :
- les rémunérations d'activité ;
- les cotisations et contributions sociales ;
- les prestations sociales et allocations diverses.
Les dépenses de fonctionnement comprennent :
- les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
- les subventions pour charges de service public.
Les charges de la dette de l'Etat comprennent :
- les intérêts de la dette financière négociable ;
- les intérêts de la dette financière non négociable ;
- les charges financières diverses.
Les dépenses d'investissement comprennent :
- les dépenses pour immobilisations corporelles de l'Etat ;
- les dépenses pour immobilisations incorporelles de l'Etat.
Les dépenses d'intervention comprennent :
- les transferts aux ménages ;
- les transferts aux entreprises ;
- les transferts aux collectivités territoriales ;
- les transferts aux autres collectivités ;
- les appels en garantie.
Les dépenses d'opérations financières comprennent :
- les prêts et avances ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépenses de participations financières.

- Article 7

I. - Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. - Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. - A l'exception des crédits de la dotation au 2° du I**, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.**

IV. - Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 11 à 15, 17, 18 et 21.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 12.

- Article 44

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative, ou dès la publication de l'ordonnance prévue à l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement prend des décrets portant :

1° Répartition par programme ou par dotation des crédits ouverts sur chaque mission, budget annexe ou compte spécial ;

2° Fixation, par programme, du montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel.

Ces décrets répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives prévues aux 5° et 6° de l'article 51 et au 2° de l'article 53, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Les crédits fixés par les décrets de répartition ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par la présente loi organique.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986, cons. 12 à 16 -
Loi de finances pour 1987

. En ce qui concerne la suppression de certains emplois :

12. Considérant qu'aux termes de l'article premier, alinéa 5, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décrets pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Ces transformations d'emplois ainsi que les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts. » ; qu'en vertu de l'article 43 de la même ordonnance « les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes. » ;

13. Considérant qu'il ressort de ces textes que **la suppression de 1 679 emplois de personnels mis à la disposition d'organismes complémentaires de l'enseignement public,** opérée par la loi de finances pour 1987 **ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance organique** qui déterminent le contenu des lois de finances, mais n'en est qu'une simple application dans un cas déterminé ; qu'il n'en résulte aucun empiètement sur la compétence du pouvoir réglementaire ; qu'il n'y a pas davantage une injonction du Parlement au Gouvernement qui serait contraire à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

14. Considérant, par ailleurs, que **la suppression des emplois dont il s'agit ne faisant pas naître par elle-même un droit de créance au profit des tiers contre l'État,** il ne saurait, en tout état de cause, être fait grief à la loi de n'avoir pas prévu de crédits afférents à la réparation de préjudices qui ont un caractère purement éventuel ;

. En ce qui concerne la subvention :

15. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les crédits évaluatifs, qui servent à acquitter les dettes de l'État résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi, s'appliquent à des dépenses de la nature de celles énumérées par cet article ainsi qu'aux « dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances » ; **que le crédit destiné à subventionner les organismes auprès desquels sont détachés des personnels anciennement mis à disposition n'entre dans aucune de ces catégories ;** qu'il ne répond pas davantage à la définition des crédits provisionnels qui résulte de l'article 10 de l'ordonnance précitée ; que, **dès lors qu'il n'entre, ni dans la catégorie des crédits évaluatifs, ni dans celle des crédits provisionnels, le crédit dont il s'agit a,** comme le prescrit l'article 11 de l'ordonnance organique précitée, **un caractère limitatif,** sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il pourrait ne pas être intégralement consommé ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 57 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 27 -
Loi organique relative aux lois de finances

27. Considérant que la présentation des crédits d'un programme ou d'une dotation selon les titres mentionnés au I de l'article 5 n'est qu'indicative ; **que sont toutefois limitatifs les crédits ouverts sur le titre relatif aux dépenses de personnel ;** que, sur ce titre, exception faite de la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations mentionnée au 2° du I de l'article 7, les crédits sont assortis, en vertu du dernier alinéa de l'article 9, de plafonds d'autorisation d'emplois ; que lesdits plafonds sont spécialisés par ministère, mais font l'objet d'un vote unique prévu par le quatrième alinéa de l'article 43 ;

III. Sur la mission « Ecologie et développement durable »

- **Législation**

  - ***Loi déférée***

- Article 67 (ex-52)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 344 188 639 049 € et de 334 606 285 100 €, **conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.**

- Etat B (extrait)

ETAT B

(Articles 67, 68 et 69 du projet de loi)

I. - BUDGET GÉNÉRAL

		(en euros)
Mission	**Autorisations d'engagement**	**Crédits de paiement**
Action extérieure de l'Etat	2.419.297.811	2.377.237.314
Administration générale et territoriale de l'Etat	2.555.519.767	2.211.873.804
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	**4.307.301.007**	**2.929.130.922**
Aide publique au développement	5.857.519.904	2.980.903.868
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3.895.671.595	3.879.911.595
Conseil et contrôle de l'Etat	453.354.837	445.479.692
Culture	2.883.327.408	2.799.681.070
Défense	36.232.255.839	35.381.681.278
Développement et régulation économiques	3.993.735.855	3.957.139.705
Direction de l'action du Gouvernement	533.784.302	533.064.302
Ecologie et développement durable	**631.999.211**	**614.620.007**
Engagements financiers de l'Etat	40.749.500.000	40.749.500.000
Enseignement scolaire	59.743.761.978	59.739.978.828
Gestion et contrôle des finances publiques	9.019.302.414	8.805.721.487
Justice	6.925.827.726	5.980.256.435
Médias	343.646.122	343.646.122
Outre-mer	2.360.579.075	1.990.861.970
Politique des territoires	**881.449.267**	**718.714.201**
Pouvoirs publics	871.981.683	871.981.683
Provisions	463.113.546	111.113.546
Recherche et enseignement supérieur	20.520.562.669	20.651.921.476
Régimes sociaux et de retraite	4.491.460.000	4.491.460.000
Relations avec les collectivités territoriales	3.229.476.844	3.024.931.844
Remboursements et dégrèvements	68.538.000.000	68.538.000.000
Santé	409.452.376	399.573.023
Sécurité	16.049.414.074	15.284.494.716
Sécurité civile	468.781.764	462.562.764
Sécurité sanitaire	939.284.660	639.893.915
Solidarité et intégration	12.192.767.544	12.173.203.154
Sport, jeunesse et vie associative	826.149.390	756.090.498
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	1.085.079.035	878.171.035
Transports	**9.286.890.699**	**9.385.885.699**
Travail et emploi	13.645.736.572	13.156.860.072
Ville et logement	7.382.654.075	7.350.739.075
Totaux	**344.188.639.049**	**334.616.285.100**

- ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 7

I. - **Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.**

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. - Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. - A l'exception des crédits de la dotation au 2° du I, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

IV. - Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 11 à 15, 17, 18 et 21.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 12.

- **Rapport de la commission des Finances de l'Assemblée nationale n° 1554 du 28 avril 2004 présenté par MM. Michel Bouvard, Didier Migaud, Charles de Courson et Jean-Pierre Brard (extrait)**

II.- PROPOSITION DE MODIFICATION

Si la structuration en quatre programmes apparaît satisfaisante, en revanche, **le caractère strictement ministériel de la mission « Écologie et développement durable » a l'inconvénient de maintenir l'éparpillement des actions de l'État en faveur de la prévention et du contrôle des risques**, qui, en fonction des ministères compétents, sont disséminés à plusieurs endroits de la maquette.

Il est donc proposé de créer une mission interministérielle « Écologie et maîtrise des risques » qui rassemblerait, outre les trois premiers programmes du ministère de l'écologie et du développement durable :

- le programme « Sécurité civile », qui constitue aujourd'hui une mission mono-programme ;
- le programme « Météorologie », actuellement inscrit dans la mission « Transports » ;
- et un nouveau programme « Prévention et contrôle des risques industriels », géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui rassemblerait les crédits des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), inscrits sur le programme « Développement des entreprises » (actions « Prévention des nuisances et des risques industriels » et « Contrôles techniques de sécurité et de métrologie »).

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

<u>- - Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 22 à 29 -</u>
<u>Loi organique relative aux lois de finances</u>

- Quant à l'article 7 :

22. Considérant que l'article 7 définit les règles selon lesquelles les crédits ouverts par la loi de finances sont spécialisés et mis à la disposition des ministres ;

23. **Considérant qu'en vertu dudit article, chacune des charges du budget de l'Etat fait l'objet d'une mission regroupant des crédits « relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères » ;** que, conformément au troisième alinéa de l'article 43, les votes du Parlement portent sur les missions ; que, dès lors, afin d'assurer le respect de l'article 40 de la Constitution, qui dispose que les « amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... la création ou l'aggravation d'une charge publique », le deuxième alinéa de l'article 7 prévoit à juste titre que « seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission », laquelle correspond, en vertu de l'article 47 de la loi organique, à une charge publique dans le cadre de l'examen des lois de finances ;

24. **Considérant que le caractère interministériel éventuellement conféré par le Gouvernement à certaines missions** est sans effet sur la conformité de ces dispositions à la Constitution, et en particulier aux règles de détermination des attributions des ministres qui résultent de ses articles 8, 20 et 21 ;

25. Considérant que, si les crédits sont votés par mission, ils « sont spécialisés par programme ou par dotation », au sein de chaque mission ; qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article 7, « un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation » ; que, toutefois, deux missions regrouperont des crédits par dotation, pour la mise en oeuvre d'actions ne pouvant donner lieu à la définition d'objectifs ; qu'en particulier, le troisième alinéa du I de l'article 7 prévoit qu' « une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations » ; que ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs ;

26. Considérant que les crédits ouverts sont, en vertu du premier alinéa du IV de l'article 7, mis à la disposition des ministres par décrets, dans les conditions prévues à l'article 44 ; qu'en application du principe de spécialité budgétaire, la mise à disposition des crédits votés en loi de finances est conforme, pour chaque programme ou dotation de chacun des ministères, aux montants figurant dans les annexes explicatives prévues aux articles 51, 53 et 54, modifiés le cas échéant par les votes du Parlement ;

27. Considérant que la présentation des crédits d'un programme ou d'une dotation selon les titres mentionnés au I de l'article 5 n'est qu'indicative ; que sont toutefois limitatifs les crédits ouverts sur le titre relatif aux dépenses de personnel ; que, sur ce titre, exception faite de la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations mentionnée au 2° du I de l'article 7, les crédits sont assortis, en vertu du dernier alinéa de l'article 9, de plafonds d'autorisation d'emplois ; que lesdits plafonds sont spécialisés par ministère, mais font l'objet d'un vote unique prévu par le quatrième alinéa de l'article 43 ;

28. Considérant, enfin, que les deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 7 prévoient que les crédits et la répartition entre ministères des emplois autorisés ne peuvent être modifiés que par une loi de finances, mais admettent, à titre exceptionnel, des modifications par voie réglementaire dans les

conditions fixées aux chapitres II et III du titre II ; que le principe de ces dérogations à l'autorisation par la loi de finances trouve son fondement, comme il a été dit, dans l'article 34 de la Constitution, qui dispose que les ressources et les charges de l'Etat sont déterminées par les lois de finances « sous les réserves prévues par une loi organique » ; qu'il appartient à la même loi organique de définir les limites et les conditions particulières d'application de ces réserves, dans le respect des compétences du Gouvernement et du Parlement ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 7 ne contrevient à aucune règle constitutionnelle ;

IV. Sur les procédures d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, **soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.**

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 48 (ex-33)

I. - **Le compte d'affectation spéciale prévu au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Participations financières de l'Etat ».**

Ce compte, dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Tout produit des cessions par l'Etat de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ;

b) Les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat qui lui sont reversés ;

c) Les reversements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ;

d) Les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ;

e) Les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'Etat ;

f) Des versements du budget général ;

2° En dépenses :

a) Les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'Etat ;

***b)* Les dotations au Fonds de réserve pour les retraites ;**

c) Les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'Etat ;

d) Les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;

***e)* Les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au *a* du 1°, ainsi qu'aux *c* et *d* du présent 2°.**

II. - Le solde du compte d'affection spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » est affecté au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat ». Sont également portés en recettes de ce dernier les remboursements effectués au titre de versements du compte n° 902-24.

- Article 49 (ex-34)

I. - **Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route »**, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros ;

2° En dépenses :

a) Les coûts relatifs à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire ;

b) **Le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière.**

Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » dans les conditions mentionnées au I et à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 62 (~~47~~) de la présente loi. Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du code précité.

III. - L'article 9 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé à compter du 1er janvier 2006.

- Article 66 (ex-51)

I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	(En millions d'euros)		
	Ressources	**Dépenses**	**Soldes**
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	326 269	334 616	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	*68 538*	*68 538*	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 731	266 078	
Recettes non fiscales	24 844		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 575	266 078	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	*65 397*		
Montants nets du budget général	**217 178**	**266 078**	**– 48 900**
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets du budget général, y compris fonds de concours	**221 202**	**270 103**	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	**1 728**	**1 728**	
Journaux officiels	**171**	**171**	
Monnaies et médailles	**106**	**106**	
Totaux pour les budgets annexes	**2 005**	**2 005**	
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	**2 020**	**2 020**	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	**61 524**	**60 499**	**1 025**
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux			1 953
Solde général			**– 46 947**

II. – Pour 2006 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	*44,1*
Amortissement de la dette à moyen terme	*39,9*
Engagements de l'Etat	*2,5*
Déficit budgétaire	*46,9*
Total	***133,4***
Ressources de financement	
Emissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	*125,0*
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	*2,5*
Variation des dépôts des correspondants	*5,5*
Variation du compte de Trésor et divers	*0,4*
Total	***133,4***

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards d'euros.

III. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 351 034.

IV. – Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

- Article 68 (ex-53)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des **budgets annexes**, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 046 342 643 € et de 2 004 737 643 €, **conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état B annexé à la présente loi.**

- Article 69 (ex-54)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre **des comptes spéciaux**, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 153 000 974 208 € et de 152 455 014 208 €, **conformément à la répartition par compte donnée à l'état B annexé à la présente loi.**

- Etat A (extrait)

II. – BUDGETS ANNEXES

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
	CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS	
	Section des opérations courantes	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 281 000
7001	Redevances de route	1 008 400 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	209 100 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31 900 000
7004	Autres prestations de services	5 265 000
7005	Redevances de surveillance et de certification	30 000 000
7007	Recettes sur cessions	40 000
7008	Autres recettes d'exploitation	5 560 000
7009	Taxe de l'aviation civile	143 499 758
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance	4 100 000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	900 000
7100	Variation des stocks	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	500 000
7780	Produits exceptionnels	19 282 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	11 900 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**1 471 727 758**
	Section des opérations en capital	
9800	Amortissements	191 537 631
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	256 143 369
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	**447 681 000**
	A déduire :	
	Amortissements	*-191 537 631*
	Total des recettes nettes	**1 727 871 127**
	Fonds de concours	***14 600 000***
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Section des opérations courantes	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169 622 304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**170 537 304**
	Section des opérations en capital	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11 605 760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644 598
	Total des recettes brutes en capital	**12 250 358**
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*-11 605 760*
	Amortissements	
	Total des recettes nettes	**171 181 902**
	Fonds de concours	***0***
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Section des opérations courantes	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	79 704 614
7100	Variation des stocks (production stockée)	5 000 000
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	1 300 000
7500	Autres produits de gestion courante	1 500 000
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5 000 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**92 504 614**
	Section des opérations en capital	
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	10 865 000
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	180 000
	Total des recettes brutes en capital	**24 045 000**
	A déduire :	
	Amortissements	*-10 865 000*
	Total des recettes nettes	**105 684 614**
	Fonds de concours	***0***

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
	CINÉMA, AUDIOVISUEL ET EXPRESSION RADIOPHONIQUE LOCALE	**519 281 000**
	Section 1 : Industries cinématographiques	**263 761 000**
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112 859 000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	350 000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121 652 000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	28 600 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300 000
08	Contribution du budget de l'État	
	Section 2 : Industries audiovisuelles	**231 770 000**
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216 270 000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	15 400 000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	
12	Recettes diverses ou accidentelles	100 000
13	Contribution du budget de l'Etat	
	Section 3 : Soutien à l'expression radiophonique locale	**23 750 000**
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	23 750 000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	
	CONTRÔLE ET SANCTION AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE	**140 000 000**
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL	**135 460 000**
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	96 000 000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	39 460 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT	**479 000 000**
01	Produits des cessions immobilières	479 000 000
	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	**14 000 000 000**
01	Produit des cessions, par l'Etat, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9 970 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat	4 000 000 000
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'Etat, de nature patrimoniale	10 000 000
06	Versement du budget général	
	PENSIONS	**46 250 283 208**
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	**41 633 400 000**
01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	3 849 524 199
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175 700 000
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	596 500 000
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	218 000 000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	22 441 367 514
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	837 000 000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	136 276 193
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	7 563 032 094
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1 065 000 000
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Etablissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	1 359 500 000
45	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse, au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse, au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	50 100 000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires	
52	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	236 600 000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3 103 800 000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
	Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	**1 705 340 000**
71	Cotisations salariales et patronales	470 150 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 088 210 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	142 000 000
74	Recettes diverses	4 980 000
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	**2 911 543 208**
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	639 110 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	2 688 287
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	2 143 030 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13 930 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	100 000 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 854 921
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800 000
	Total	**61 524 024 208**

- Etat B (extrait)

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	1 773 931 127	1 727 871 127
Journaux officiels	170 421 902	171 181 902
Monnaies et médailles	101 989 614	105 684 614
Totaux	**2 046 342 643**	**2 004 737 643**

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	519 281 000	519 281 000
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	140 000 000	140 000 000
Développement agricole et rural	135 460 000	110 900 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	479 000 000	479 000 000
Participations financières de l'Etat	14 000 000 000	14 000 000 000
Pensions	45 250 283 208	45 250 283 208
Totaux	**60 524 024 208**	**60 499 464 208**

- ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 7

I. - **Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.**

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. - Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. - A l'exception des crédits de la dotation au 2° du I, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

IV. - Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.
Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 11 à 15, 17, 18 et 21.
La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 12.

- Article 16

Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de **comptes spéciaux** ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un **budget annexe** ou d'un compte spécial.

- Article 18

I. - **Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.**
La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

II. - **Un budget annexe constitue une mission, au sens des articles 7 et 47.** Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.
Par dérogation aux dispositions du II de l'article 7 et de l'article 29, les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général, en deux sections. La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante. La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.
Par dérogation aux dispositions du III de l'article 7, les plafonds des autorisations d'emplois dont sont assortis les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont spécialisés par budget annexe.
Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux prévisions des lois de finances, les crédits pour amortissement de la dette peuvent être majorés à due concurrence, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.
Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 11 et 12 ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

- Article 19

Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :
1° Les comptes d'affectation spéciale ;
2° Les comptes de commerce ;
3° Les comptes d'opérations monétaires ;
4° Les comptes de concours financiers.
L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

- Article 20

I. - Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 21 à 24, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

II. - **Chacun des comptes spéciaux dotés de crédits constitue une mission au sens des articles 7 et 47. Leurs crédits sont spécialisés par programme.**

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 11 et 12 ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial doté de crédits.

- Article 21

I. - **Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.**

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'Etat, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

II. - Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent. Au préalable, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des raisons de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 15, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

- Article 47

Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

- ***Ordonnance organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959***

- Article 25

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 20 p. 100 du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédant de recettes.

- **Extraits des travaux préparatoires de la loi organique relative aux lois de finances (article 7)**

Article 7, paragraphe I, de la proposition de loi organique relative aux lois de finances adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 8 février 2001 :

« *Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un même ministère.* ***- Une mission comprend un ensemble cohérent de programmes ou, à titre exceptionnel, un seul programme****…* ».

Article 7, paragraphe I, de la proposition de loi organique relative aux lois de finances adoptée par le Sénat en première lecture le 13 juin 2001 :

« *Les crédits ouverts par la loi de finances au titre de chacune des dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services, d'un ou plusieurs ministères, et sont spécialisés par programme. - Toutefois, sont spécialisés, par dotation, les crédits relatifs : aux pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations ; aux dépenses en atténuation de recettes ; aux dépenses résultant des mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits ; aux dépenses accidentelles, destinés à faire face à des calamités ; aux dépenses imprévisibles ; aux dépenses de pensions et d'avantages accessoires ; aux dépenses résultant des appels en garantie de l'Etat.* ***- Une mission comprend un ensemble homogène de programmes ou de dotations****…* ».

Extrait du rapport n° 3150 présenté le 19 juin 2001 par M. Didier Migaud, Député, au nom de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi organique modifiée par le Sénat relative aux lois de finances :

« ***Le troisième*** *[amendement adopté par le Sénat]* ***supprime la possibilité pour une mission de comprendre à titre exceptionnel un seul programme*** ».

Article 7, paragraphe I, de la proposition de loi organique relative aux lois de finances adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 21 juin 2001 :

« *Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.* ***Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie****…* ».

Article 7, paragraphe I, de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :

« *Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.* ***Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie****...* ».

- **Liste des missions mono-programmes**

Budgets annexes :

- Journaux officiels

Comptes d'affectation spéciale :

- Développement agricole et rural
- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
- Participations financières de l'Etat

Comptes de concours financiers :

- Accords monétaires internationaux
- Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics
- Avances à l'audiovisuel public
- Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, cons. 14 -
Loi de finances pour 1998

14. Considérant que des crédits correspondant au prélèvement institué par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 susvisée, relative au redressement financier, ainsi qu'aux prélèvements effectués en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1949 susvisée, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, ont été depuis lors rattachés au budget des services financiers en application de ces lois ; **que le maintien de ce rattachement par voie de fonds de concours, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, n'est pas conforme aux dispositions précitées** de son article 19, dès lors que les recettes de ces fonds sont en majorité de caractère fiscal ; que le maintien de ce rattachement affecte en outre la prévision de dépenses du budget général ; que, toutefois, les dépenses en cause sont intégralement retracées dans les comptes définitifs de l'exercice soumis au Parlement dans le cadre de la loi de règlement, en application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; que, par ailleurs, le Parlement a pu être informé des caractéristiques de ces fonds de concours, tant à travers l'annexe qui en dresse, conformément à l'article 111 de la loi de finances pour 1996, l'état récapitulatif, qu'à l'occasion des travaux de ses commissions des finances ; que, si la procédure de rattachement par voie de fonds de concours, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les recettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, **l'atteinte ainsi portée à la sincérité de la loi de finances ne conduit pas pour autant, en l'espèce, à déclarer la loi déférée contraire à la Constitution ; que les crédits relatifs aux fonds de concours visés par la présente requête seront dûment réintégrés, suivant les prescriptions de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, dans le budget général de l'État « dès le projet de loi de finances pour 1999 »** ; que, dans ces conditions, le grief invoqué ne peut être accueilli ;

- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 41 à 53, 95 à 97 -
Loi organique relative aux lois de finances (loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances)

41. Considérant que le chapitre III regroupe les articles 16 à 24 sous l'intitulé « Des affectations de recettes » ; que l'article 16 admet qu'au sein du budget de l'Etat, par exception à la règle de non affectation qui résulte du principe d'universalité budgétaire, certaines recettes puissent être directement affectées à certaines dépenses ; **que ces affectations peuvent revêtir trois formes : les budgets annexes, les comptes spéciaux et les procédures comptables particulières ; qu'en lui-même, l'article 16 n'est pas contraire à la Constitution ;**

- Quant à la création de budgets annexes ou de comptes spéciaux et à l'affectation de recettes budgétaires :

42. Considérant que le second alinéa du I de l'article 18 réserve à une loi de finances le pouvoir de créer un budget annexe et d'affecter une recette à un budget annexe ; que les premier et dernier alinéas de l'article 19 contiennent des prescriptions analogues s'agissant des comptes spéciaux ; que la loi organique pouvait prévoir de telles règles dans le respect de la Constitution ;

43. **Considérant, toutefois, que le premier alinéa du II de l'article 18 dispose qu' « un budget annexe constitue une mission, au sens des articles 7 et 47 » ; que constitue également une mission chacun des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, qui sont dotés de crédits conformément aux dispositions combinées du premier alinéa du II de l'article 20 et des articles 21 à 24 ; que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47 de la présente loi organique ;**

44. Considérant, dès lors, que les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission ;

45. Considérant que, sous cette réserve, le second alinéa du I de l'article 18 et l'article 19 sont conformes à la Constitution ;

- Quant à l'article 17 :

46. Considérant que le II de l'article 17 organise la procédure des fonds de concours, constitués, aux termes de son premier alinéa, « d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par le produit de legs et donations attribués à l'Etat » ; que la première partie de la loi de finances prévoit et évalue les recettes correspondantes ainsi que le montant des crédits susceptibles d'être ouverts par cette voie ; que ce montant est inclus dans les plafonds de dépenses du budget général et des budgets annexes ainsi que dans le plafond des charges des comptes spéciaux ;

47. Considérant, dès lors, que, dans le cas où, en cours d'année, le montant des recettes constatées viendrait à dépasser lesdits plafonds, il incomberait à une loi de finances rectificative de procéder aux ouvertures de crédits nécessaires ; que, faute d'un ajustement suffisant des crédits par une loi de finances rectificative, la loi de règlement devrait procéder à un tel ajustement ; qu'en toute hypothèse, les dispositions de l'article 17 ne sauraient avoir pour conséquence de faire obstacle à un emploi des fonds conforme à l'intention de la partie versante ; qu'à défaut, il pourrait être porté atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

48. Considérant que, sous ces réserves, l'article 17, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque quant à leur constitutionnalité, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Quant aux budgets annexes :

49. Considérant que le premier alinéa du I de l'article 18 est ainsi rédigé : « Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services » ; **que le législateur organique a ainsi entendu exclure l'inscription, sur des budgets annexes, d'autres opérations que celles ainsi définies ;** que, ce faisant, il a prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; qu'à compter de la date prévue à l'article 67 pour l'entrée en vigueur de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel, il appartiendra aux lois de finances de respecter le champ d'application des budgets annexes défini au premier alinéa de l'article 18 ;

50. Considérant que l'article 18, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque quant à leur conformité à la Constitution, ne méconnaît aucune disposition de valeur constitutionnelle ;

51. Considérant que l'article 21, relatif aux comptes d'affectation spéciale, impose, en vertu du premier alinéa de son I, que les dépenses budgétaires qui sont retracées dans ces comptes ne puissent être financées que par des « recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées » ; **qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant cette condition le législateur a entendu limiter les possibilités de dérogation à la règle de non affectation des recettes au sein du budget de l'Etat, sans pour autant faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques ;**

52. Considérant que, pour les motifs qui ont été exposés en ce qui concerne le chapitre II du titre II, la loi organique a pu prévoir des procédures d'information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ; que de telles procédures figurent, s'agissant des comptes d'affectation spéciale, au II de l'article 21 et, s'agissant des comptes de commerce, au II de l'article 22 ;

53. Considérant que les dispositions des articles 20 à 24 prévoient des conditions conformes au dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution ou inséparables desdites conditions ; qu'elles ne sont contraires à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

(…)

95. Considérant que l'article 47 prévoit les conditions de recevabilité des amendements aux projets de lois de finances, présentés par le Gouvernement et les membres du Parlement ; que son premier alinéa dispose : « Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission » ; que constituent des « amendements s'appliquant aux crédits » les amendements aux articles de la seconde partie de la loi de finances de l'année visés au 1° et au 3° du II de l'article 34, les amendements s'appliquant aux modifications des mêmes articles par les lois de finances rectificatives, les amendements aux dispositions analogues figurant dans les lois visées à l'article 45 et, enfin, ceux destinés à rectifier les ajustements de crédits opérés en loi de règlement ;

96. **Considérant que, combinées avec celles figurant à l'article 7, ces dispositions offrent aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant les crédits d'un ou plusieurs programmes ou dotations inclus dans une mission, à la condition de ne pas augmenter les crédits de celle-ci ;**

97. Considérant que le dix-huitième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution habilitent la loi organique, pour le vote des lois de finances, à assimiler la « mission » à la « charge » mentionnée à l'article 40 de la Constitution ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 27 et 28 -
Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

27. Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral ; qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

28. **Considérant, que, dans ces conditions, l'article 9 de la loi déférée ne peut être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il appartiendra à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité ;**

- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 23 et 24 -
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006

23. Considérant que cette participation de l'assurance maladie n'entre pas dans le cadre des dispositions précitées de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ; qu'en effet, un tel prélèvement, en raison de son caractère obligatoire, ne figure pas parmi les recettes qui peuvent abonder un fonds de concours ;

24. **Considérant, cependant, que l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en oeuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006 ; que, dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution ; que le financement de ces actions devra toutefois être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes ;**

V. Sur l'article 66 (ex-51) - Utilisation des surplus de recettes

- **Législation**

  - ***Loi déférée***

- Article 66 (ex-51)

(…)

IV. – Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

  - ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 34

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I. - Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2° Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;

3° Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;

4° Evalue chacun des prélèvements mentionnés à l'article 6 ;

5° Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;

6° Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

7° Arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre ;

8° Comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat prévues à l'article 26 et évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement ;

9° Fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an.

10° Arrête les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat.

II. - Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1° Fixe, pour le budget général, par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

2° Fixe, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois ;

3° Fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou des découverts autorisés ;

4° Fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, par programme, le montant du plafond des reports prévu au 2o du II de l'article 15 ;

5° Autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;

6° Autorise l'Etat à prendre en charge les dettes de tiers, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;

7° Peut :

a) Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ;

b) Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;

c) Définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;

d) Approuver des conventions financières ;

e) Comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;

f) Comporter toutes dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

III. - La loi de finances de l'année doit comporter les dispositions prévues aux 1°, 5°, 6°, 7° et 8° du I et aux 1°, 2° et 3° du II.

- Article 35

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1° et 3° à 10° du I et au 1° à 6° du II de l'article 34. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives doivent comporter les dispositions prévues aux 6° et 7° du I de l'article 34.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions de l'article 55 leur sont applicables.

- **Rapport n° 1926 présenté, le 19 novembre 2004, par M. Gilles Carrez, sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (extrait)**

« **Il n'était pas envisageable de procéder à une appréciation d'éventuels surplus à partir de chaque ligne de recettes considérée séparément.** La distribution d'un surplus susceptible d'apparaître sur une ligne de recettes déterminée, alors même qu'au plan macro budgétaire, l'évolution globale de la conjoncture et des recouvrements se traduirait par une détérioration du solde, serait évidemment de mauvaise politique. **Il convient donc que les surplus soient appréciés sur la base d'un agrégat de recettes** ».

VI. Sur l'article 7 (ex-3 *bis*) - Imposition des intérêts de plans épargne-logement

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 7 (ex-3 *bis*)

I. – Le 1° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° *bis* de l'article 157 ; ».

II. – Le 9° *bis* de l'article 157 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ; ».

III. – Au 1° du 1 de l'article 242 *ter* du même code, après les mots : « les produits », sont insérés les mots : « et intérêts exonérés », et après la référence : « 7° *ter*, », est insérée la référence : « 7° *quater*, ».

IV. – L'article 1678 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas constituent un I ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – 1. Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III *bis* du même article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

« Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III *bis* de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement. Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre.

« 2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation du prélèvement. Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur au prélèvement réellement dû, le surplus est imputé sur le prélèvement dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué. »

V. – Le premier alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également à la contribution sociale généralisée prévue au I et due, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 315-5 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

VII.– Pour l'application des dispositions du II de l'article 1678 *quater* du code général des impôts institué par le 2° du IV du présent article et celles de la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale instituée par le V du présent article, l'assiette de référence, retenue pour le calcul du versement mentionné au II de l'article 1678 *quater* précité ainsi que de celui prévu à la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 précité dus au titre de l'année 2006, est égale à 70 % du montant des intérêts inscrits en compte le 31 décembre 2005 sur des plans d'épargne-logement de plus de douze ans ou dont la durée est échue à cette date.

VIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1er janvier 2006.

- ***Code de la construction et de l'habitation***

Livre III - Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement
Titre Ier - Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations
Chapitre V - Epargne-logement - Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction
Section 1 - Epargne-logement

- Article L. 315-1

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)
(Loi n° 85-536 du 21 mai 1985 art. 2 Journal Officiel du 23 mai 1985)
(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 31 V Journal Officiel du 5 août 2003)

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Partie réglementaire
Livre III - Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement
Titre Ier - Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations
Chapitre V - Epargne-logement - Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction et à l'épargne-crédit
Section 2 - Plans contractuels d'épargne-logement
Sous-section 1 - Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

- Article R. 315-28

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 1980)
(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

I. - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

- ***Code général des impôts***

Livre premier - Assiette et liquidation de l'impôt
Première partie - Impôts d'Etat
Titre premier - Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre premier - Impôt sur le revenu
Section II - Revenus imposables
2ème Sous-section - Revenu global

- Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
(…)
9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
(…)

Deuxième Partie - Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
Titre III - Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers
Chapitre premier - Impôts directs et taxes assimilées
Section I - Contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale
IV - Contributions pour le remboursement de la dette sociale perçues au profit de la caisse d'amortissement de la dette sociale

- Article 1600-0 J *[modifié par l'article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (LFSS)]*

(Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 art. 15 I II III, 16 I II III IV, 17 I II, 19, 20 Journal Officiel du 25 janvier 1996)
(Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 art. 31 6° Journal Officiel du 23 décembre 1997)
(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 94 IV et VII finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 art. 12 I et II finances rectificative pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 8 III V finances pour 2001 Journal Officiel du 31 décembre 2000)
(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 3 II Journal Officiel du 20 février 2001)
(Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 art. 12 III finances rectificative pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 79 III finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)
(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 31 III Journal Officiel du 5 août 2003)
(Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 91 finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)
(Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 art. 76 II 8° Journal Officiel du 17 août 2004)
(loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 Journal Officiel du 20 décembre 2005)

I. Sont également assujettis à la contribution mentionnée à l'article 1600-0 I selon les modalités prévues à cet article, pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter du 1er février 1996 en ce qui concerne les placements visés du 3 au 9 :

1.Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation**, à l'exception des plans d'épargne-logement,** respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2. ~~Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;~~

Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° *bis* de l'article 157 :

a) Au 1er janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 dont le terme est échu avant le 1er janvier 2006 ;

b) A la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

c) Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992 ;

d) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1er janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1er avril 1992 dont le terme est échu ;

2 *bis.* Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

***A noter* : art. 10-III : les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2006**

- ***Code la sécurité sociale***

Livre 1 - Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
Titre 3 - Dispositions communes relatives au financement
Chapitre 6 - Contribution sociale généralisée
Section 3 - De la contribution sociale sur les produits de placement

- Article 136-7 *[modifié par l'article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (LFSS)]*

I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UB du code général des impôts sont également assujetties à cette contribution.

II. - Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3º au 9º :

1º Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, **à l'exception des plans d'épargne-logement,** respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2º ~~Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;~~

Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9 bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) **Au 1er janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 dont le terme est échu avant le 1er janvier 2006 ;**

b) **A la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;**

c) **Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992 ;**

d) **Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1er janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1er avril 1992 dont le terme est échu ;**

2° ***bis*** **Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;**

(…)

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

<u>- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 1 à 3 -</u>
<u>Loi de finances pour 1984</u>

Sur l'article 14-I relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1. Considérant que l'article 14-I de la loi de finances ramène à quinze ans à compter de 1984 la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts, sauf en ce qui concerne certaines catégories de logements sociaux à usage locatif ;

2. Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions méconnaissent « le principe de la continuité de l'État » en ce qu'elles remettent en cause une exonération alors que « la durée déterminée de l'avantage fiscal octroyé lui donne le caractère d'un engagement contractuel » ; qu'ils soutiennent, en outre, qu'elles méconnaissent le principe d'égalité dès lors que la durée des exonérations aura été différente selon la date de construction des immeubles.

3. Considérant, d'une part, **qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée** ; que, d'autre part, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette à des règles identiques des situations qui ne diffèrent qu'en ce qu'elles ont été régies par des législations antérieures pendant une durée plus ou moins longue ;

<u>- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, cons. 52 à 54 -</u>
<u>Loi de finances pour 2003</u>

- SUR L'ARTICLE 80 :

52. Considérant que l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne » ; que le I de l'article 80 de la loi déférée complète cette

disposition en précisant que la prime d'épargne est reçue « lors de la réalisation du prêt » ; que son II rend cette disposition applicable aux seuls comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002 ;

53. Considérant que, selon la saisine des députés, le législateur aurait rompu l'égalité en conservant au profit des titulaires de comptes plus anciens un avantage auquel les titulaires de comptes ouverts à partir du 12 décembre 2002 n'auront pas droit ;

54. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déférée qu'en subordonnant le versement de la prime d'épargne à la réalisation effective d'un prêt immobilier, la disposition critiquée tend à restituer à cette aide de l'Etat sa vocation d'encouragement à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un logement ; **qu'il appartenait, ce faisant, au législateur de ne pas porter une atteinte excessive à l'économie des contrats antérieurement conclus ; qu'à cet égard, la date prévue par le législateur pour l'entrée en application de cette mesure ne crée pas de différence de traitement contraire à la Constitution ;**

- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, cons. 4 -
Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE CONTRACTUELLE :

4. Considérant que **le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,** ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

VII. Sur l'article 26 (ex-17 *bis*) - Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune des parts détenues dans leur entreprise par certains associés

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

(…)
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
(…)

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 26 (ex-17 *bis*)

I. – Après l'article 885 I *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 885 I *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 I* quater. – I. – Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter*.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du *a* du 12 de l'article 39.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise visés aux articles L. 214-39 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié visées à l'article L. 214-40-1 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée à l'article 885 W.

« II. – Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« III. – En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« IV. – L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article 885 I *bis* du même code, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « des trois quarts ».

III. – Les dispositions des I et II sont applicables pour la détermination de l'impôt sur la fortune dû à compter du 1er janvier 2006.

- ***Code général des impôts***

Livre premier - Assiette et liquidation de l'impôt
Première Partie - Impôts d'État
Titre IV - Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre
Chapitre premier - Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière
Section II - Les tarifs et leur application
VI - Mutations à titre gratuit

- Article 787 B

(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 43 I Journal Officiel du 5 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)
(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 28 I Journal Officiel du 3 août 2005)

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1º de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Chapitre I *bis* - Impôt de solidarité sur la fortune
Section I – Champ d'application
1° Personnes imposables

- Article 885 A

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982)
(Loi nº 82-1126 du 29 décembre 1982 art. 16 I finances pour 1983 Journal Officiel du 30 décembre 1982 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1983)
(Loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 19 VI 1 finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)
(Loi nº 84-1208 du 29 décembre 1984 art. 26 I finances pour 1985 Journal Officiel du 30 décembre 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)
(Loi nº 85-1403 du 30 décembre 1985 art. 19 I finances pour 1986 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)
(Loi nº 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 12 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)
(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 I, II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporé au code le 14 juillet 1989)
(Loi nº 91-1323 du 30 décembre 1991 art. 27 I III finances rectificative pour 1991 Journal Officiel du 31 décembre 1991)
(Loi nº 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 6 I finances pour 1996, Journal Officiel du 31 décembre 1995)
(Loi nº 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 14 I finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)
(Loi nº 99-944 du 15 novembre 1999 art. 6 I Journal Officiel du 16 novembre 1999)

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U :

1º Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2º Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 O bis, 885 O ter, 885 O quater, 885 O quinquies, 885 P et 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Section III - Biens exonérés

- Article 885 H

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 9 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982)
(Loi nº 82-1126 du 29 décembre 1982 art. 2 XI 2 a finances pour 1983 Journal Officiel du 30 décembre 1982)
(Loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 20 finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)
(loi nº 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 12 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)
(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 I, II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)
(Loi nº 93-859 du 22 juin 1993 art. 21 VII finances rectificative pour 1993 Journal Officiel du 23 juin 1993)
(Loi nº 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 6 II finances pour 1996, Journal Officiel du 31 décembre 1995)
(Loi nº 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 11 IV finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 51 a V Journal Officiel du 23 janvier 2002)
(Loi nº 2003-721 du 1 août 2003 art. 43 Journal Officiel du 5 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)
(Loi nº 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 30 III finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, le 1 et les 3º, 4º, 5º et 6º du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 bis ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Toutefois les dispositions du 3º du 1 du même article relatives aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont applicables lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3º.

Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, **sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués** quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 euros et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

Sous les conditions prévues au 4º du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole nº 62-933 du 8 août 1962 et de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 76 000 euros et pour moitié au-delà de cette limite.

- Article 885 I

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 3 Journal Officiel du 31 décembre 1981 en vigueur le 1er JANVIER 1982)
(Loi n° 82-540 du 28 juin 1982 art. 12 Journal Officiel du 29 juin 1982)
(loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 12 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)
(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 I, III finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)
(Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 6 II finances pour 1996, Journal Officiel du 31 décembre 1995)
(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 29 finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.

Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

- Article 885 I *bis* *[modifié par l'article 26 de la loi déférée]*

(inséré par Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 47 Journal Officiel du 5 août 2003)

Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence ~~de la moitié~~ **des trois quarts** de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à six ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant sans pouvoir être inférieure à six ans. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

c. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1º de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

e. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que la condition prévue au b demeure respectée. Dans le cas où cette dernière condition n'est pas respectée, l'exonération pour l'année en cours et celles précédant la rupture n'est pas remise en cause pour les autres signataires s'ils concluent, dans un délai d'un an, un nouvel engagement collectif de conservation, incluant a minima les titres soumis à l'engagement précédent, éventuellement avec un ou plusieurs autres associés, dans les conditions prévues au a et au b.

En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Au-delà du délai de six ans, l'exonération partielle accordée au titre de la période d'un an en cours lors du non-respect de l'une des conditions prévues au a ou au b est seule remise en cause.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

- Article 885 I *ter*

(inséré par Loi nº 2003-721 du 1 août 2003 art. 48 Journal Officiel du 5 août 2003)

I. - Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1er janvier de l'année d'imposition :

a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne.

II. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 5 août 2003.

Section IV – Biens professionnels

- Article 885 N

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 4 7º Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982)
(Loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 97 finances pour 1984.
Journal Officiel du 30 décembre 1983)
(loi nº 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 12 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)
(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 I finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)
(Loi nº 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 30 II finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)
(Décret nº 2004-304 du 26 mars 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 mars 2004)

Sous les conditions prévues au 4º du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole nº 62-933 du 8 août 1962 et de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou à leurs frères ou soeurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Lorsque les baux à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

- Article 885 O *bis*

(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 IV finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 septembre 2000)
(Décret nº 2002-923 du 6 juin 2002 art. 4 Journal Officiel du 8 juin 2002)
(Loi nº 2003-721 du 1 août 2003 art. 49 Journal Officiel du 5 août 2003)

Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

1º Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

2º Posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions

détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1º ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 euros, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 quater ou 220 quater A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des années suivantes.

- Article 885 Q

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 4 7º Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982)
(Loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 97 finances pour 1984.
Journal Officiel du 30 décembre 1983)
(loi nº 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 12 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)
(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 26 I finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)
(Loi nº 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 30 II finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)
(Décret nº 2004-304 du 26 mars 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 mars 2004)

Sous les conditions prévues au 4º du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole nº 62-933 du 8 août 1962 et de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Lorsque les baux à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 5 à 10 -
Loi de finances pour 1984

5. Considérant que les députés et certains sénateurs auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité exprimé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 6 et, plus spécialement en ce qui concerne la fiscalité, en son article 13 qui dispose que la contribution aux charges publiques » doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en effet, selon eux : « la nécessaire différence de situation n'existe pas et se trouve même inversée .seuls les dirigeants et gérants minoritaires petits porteurs sont assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes), ensuite et surtout, la règle posée est incompatible avec la finalité de toute loi de finances telle que posée par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ;

6. Considérant que l'article 19 de la loi de finances pour 1984 dispose que les biens nécessaires à l'exercice de certaines professions par leur propriétaire sont des « biens professionnels » qui n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ; qu'il considère comme « biens professionnels » les parts ou actions d'une société à la condition qu'elles représentent 25 p 100 au moins du capital de la société où leur propriétaire exerce effectivement des fonctions de gestion, d'administration ou de direction qui constituent son activité professionnelle principale ;

7. Considérant qu'il appartient au législateur de décider si les biens nécessaires à l'exercice d'une profession doivent ou non être pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ;

8. Considérant que les parts sociales ou actions, par le pouvoir qu'elles confèrent à leur propriétaire dans la société où il jouit de l'influence liée à une fonction de gestion de direction ou d'administration donnent à celui-ci une maîtrise telle de son instrument de travail qu'elles peuvent être considérées comme des biens professionnels dès lors qu'elles représentent une part substantielle du capital lors des votes sociaux ;

9. Considérant que la fixation au quart du capital social du seuil à partir duquel les parts ou actions ont, dans les conditions définies par l'article 19, la nature de biens professionnels ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée ;

10. Considérant que pour poser les règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière ; que, dès lors, cet impôt est établi d'une façon régulière au regard des règles et principes de valeur constitutionnelle, et notamment de la prise en compte nécessaire des facultés contributives des citoyens ;

- Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995, cons. 7 à 10 -
Loi de finances pour 1996

- SUR L'ARTICLE 9 :

7. Considérant que l'article 9 institue dans certaines conditions un abattement de 50 % sur la valeur des biens professionnels, plafonné à cent millions de francs par donataire, lorsque ces biens sont transmis à titre gratuit entre vifs ; qu'il prévoit en outre, à certaines conditions d'âge et causes de décès, l'extension de cet avantage aux droits de succession ; que ces dispositions ont été présentées comme destinées à favoriser la transmission des entreprises en contribuant à assurer la pérennité des petites et moyennes entreprises ;

8. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que compte tenu de la fixation d'un plafond d'exonération élevé, l'application de cette exonération en cas de pluralité de donateurs tend non pas à faciliter la transmission par un chef d'entreprise petite ou moyenne de son « outil professionnel » mais à privilégier fiscalement la transmission de certains éléments de patrimoine par rapport à tous les autres types de biens, en avantageant au surplus les actionnaires majoritaires par rapport aux actionnaires minoritaires ; que d'ailleurs cet avantage fiscal est susceptible de bénéficier à une pluralité de donataires qui ne sont pas même tenus d'exercer une fonction dirigeante dans l'entreprise ; que dès lors le principe d'égalité devant l'impôt est méconnu ; qu'il en va de même en ce qui concerne la disposition qui étend le bénéfice de cet avantage aux transmissions d'entreprise résultant d'un décès accidentel lorsque la personne concernée est âgée de moins de soixante-cinq ans, dans la mesure où les conditions posées ne constituent nullement une différence significative au regard de l'objet de la réduction d'impôt ; qu'enfin, en réservant le bénéfice de la disposition aux seules donations consenties par acte notarié en excluant les donations sous seing privé ayant fait l'objet de formalités d'enregistrement, la loi contrevient également au principe d'égalité ;

9. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, la contribution commune aux charges de la Nation « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés » ; que si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de favoriser par l'octroi d'avantages fiscaux la transmission de certains biens, c'est à la condition que celui-ci fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ;

10. Considérant **qu'en instituant un abattement de 50 % sur la valeur de biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant une période de cinq années, sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en étendant le bénéfice de cette mesure aux transmissions par décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, la loi a établi vis-à-vis des autres donataires et héritiers des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ci-dessus rappelé ; que dans ces conditions et eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéfice est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables** pour l'application du régime fiscal des droits de donation et de succession ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la requête, l'article 9 de la loi ne peut être regardé dans son ensemble comme conforme à la Constitution ;

- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, cons. 17 à 20, 22 à 30, 33 et 34 -
Loi de finances pour 2003

- SUR L'ARTICLE 4 :

17. Considérant que l'article 4 de la loi déférée, qui modifie le 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, allonge de cinq à dix ans la durée d'imputation des pertes sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du même code, ainsi que, par renvoi, la durée d'imputation des pertes résultant de certaines opérations réalisées en France sur les marchés à terme ;

18. Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en n'appliquant cette nouvelle mesure ni aux pertes subies sur les produits mentionnés à l'article 150 sexies, ni à celles subies sur les marchés à terme à l'étranger et relevant du 6° du I de l'article 156, le législateur a introduit une rupture d'égalité entre contribuables qui, selon eux, seraient placés dans une situation identique au regard de l'objet de la loi ;

19. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au

développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés ;

20. Considérant que la mesure critiquée tend à encourager les particuliers, en dépit de la baisse ayant affecté les marchés d'instruments financiers, à orienter leur épargne vers ces marchés, de manière à favoriser l'économie ; qu'il était loisible au législateur, au regard de cet objectif d'intérêt général, d'exclure du bénéfice de cette mesure les produits mentionnés à l'article 150 sexies, qui ne sont relatifs ni aux emprunts obligataires, ni aux actions ; qu'il lui était également loisible d'en exclure, sous réserve des conventions internationales, les pertes résultant d'opérations réalisées sur un marché à terme à l'étranger ;

(…)

- SUR L'ARTICLE 8 :

22. Considérant que l'article 8 modifie l'article 199 sexdecies du code général des impôts en portant de 6 900 à 7 400 euros pour 2002 et à 10 000 euros à compter du 1er janvier 2003 le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ; que, selon les députés requérants, le législateur aurait méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques en s'abstenant de moduler le montant de la réduction d'impôt en fonction de la situation matrimoniale du contribuable et de ses charges de famille ; que le relèvement du plafond ainsi opéré conduirait à conférer « un avantage disproportionné aux célibataires et aux concubins par rapport aux couples mariés » ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

24. Considérant, par ailleurs, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;

25. Considérant, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déférée, comme de ceux à l'origine de l'institution, en 1991, de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, que cette réduction vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile ; qu'elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré ; qu'elle a par ailleurs pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère ;

26. Considérant que la réduction d'impôt est « égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées », dans la limite d'un plafond fixé par la loi ; **qu'en relevant à 10 000 euros le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné ;** que l'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer ; que, par suite, l'article 8 de la loi déférée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- SUR L'ARTICLE 11 :
. En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte à l'égalité :

27. Considérant que l'article 11 de la loi déférée a pour objet de rapprocher le régime fiscal de l'investissement immobilier locatif de celui des placements en valeurs mobilières, afin de soutenir l'activité du secteur immobilier locatif et de développer les marchés financiers français ;

28. Considérant qu'à cet effet, il permet aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'opter pour l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur la fraction de leur bénéfice issue de la location ou de la vente d'immeubles ; qu'en vertu de l'article 208 C inséré dans le code général des impôts par l'article 11, l'entrée dans le nouveau régime entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes au taux de 16,5 % et l'obligation ultérieure de distribuer une part importante des bénéfices au cours de l'exercice ou des deux exercices suivant celui de leur réalisation ; que les titres des sociétés relevant du nouveau régime resteront éligibles au plan d'épargne en actions institué par la loi du 16 juillet 1992 susvisée, mais ne bénéficieront plus de l'avoir fiscal ;

29. Considérant que les députés requérants font valoir qu'à plusieurs titres cet article porterait atteinte au principe d'égalité ;

30. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(…)

33. Considérant, en second lieu, que les requérants dénoncent « les conditions très avantageuses qui ont été fixées pour atténuer les conséquences fiscales de l'option ouverte aux sociétés immobilières cotées » lors de leur entrée dans le nouveau régime ; qu'ils mettent en cause à cet égard le taux retenu pour l'imposition des plus-values latentes des sociétés ainsi que la non-imposition de ces plus-values entre les mains des associés ;

34. Considérant **qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général que s'est assigné le législateur, il lui était loisible de définir comme il l'a fait les modalités fiscales de l'exercice de l'option,** lesquelles ne font nullement supporter à l'Etat des charges hors de proportion avec l'effet incitatif attendu ;

<u>- Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003, cons. 11 à 22 -</u>
<u>Loi pour l'initiative économique</u>

- SUR L'ARTICLE 47 :

11. Considérant que l'article 47 crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans ; que, pour ouvrir droit à cette exonération, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits sociaux s'agissant de sociétés cotées, ou sur au moins 34 % des parts ou actions de sociétés non cotées ; qu'en outre, l'un des associés doit exercer des fonctions dirigeantes au sein de la société ;

12. Considérant qu'il est reproché à cet article de méconnaître, en premier lieu, le principe d'égalité devant les charges publiques en instaurant « un avantage fiscal disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur » ; qu'en effet, selon les requérants, alors que cet objectif était « d'encourager, dans les entreprises à structure familiale, le maintien d'un actionnariat familial », l'article 47 ne réserve pas le bénéfice de la mesure à l'actionnariat familial ; qu'est critiquée, en deuxième lieu, la différence de traitement entre actionnaires qui résulterait de ce que l'engagement

collectif de conservation doit porter sur 20 % des droits sociaux s'agissant des sociétés cotées, alors que les titres de ces mêmes sociétés ne sont considérés comme biens professionnels par l'article 885 O bis du code général des impôts qu'à partir d'un seuil de 25 % ; qu'enfin, l'exclusion des entreprises individuelles du bénéfice du dispositif créerait une rupture caractérisée de l'égalité entre les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ;

13. Considérant, en premier lieu, **qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité ; que l'avantage fiscal accordé tend à inciter les actionnaires minoritaires, qui ne bénéficient pas de l'exonération des biens professionnels prévue par l'article 885 O bis du code général des impôts, à conserver les parts et actions qu'ils détiennent ; qu'eu égard aux conditions posées quant à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise et à son montant limité à la moitié de la valeur des parts et actions, contrairement à ce que prévoit l'article 885 O bis pour les biens professionnels, cet avantage ne peut être regardé comme entraînant une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques ;**

14. Considérant, en deuxième lieu, **qu'au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi, il était loisible au législateur de retenir un seuil de détention du capital de 20 % pour les sociétés cotées et de 34 % pour les sociétés non cotées, compte tenu du caractère inégalement dispersé de la détention du capital dans ces deux catégories de sociétés ;** que, si l'article 885 O bis du code général des impôts retient, pour sa part, un seuil de 25 %, celui-ci est commun aux sociétés cotées et non cotées ;

15. Considérant, enfin, qu'au regard de l'objectif poursuivi, les sociétés se trouvent dans une situation différente des entreprises individuelles, qui ne disposent pas d'un capital ouvert aux tiers et dont les propriétaires sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune en vertu de l'article 885 N du code général des impôts ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doivent être rejetés les griefs dirigés contre l'article 47 ;

- SUR L'ARTICLE 48 :

17. Considérant que l'article 48 insère dans le code général des impôts un article 885 I ter exonérant d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital « d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises » ;

18. Considérant que, selon les requérants, cet article méconnaîtrait le principe d'égalité à quatre titres ; qu'en premier lieu, il instituerait un avantage disproportionné par rapport au but poursuivi, en octroyant une exonération totale à ses bénéficiaires ; qu'en deuxième lieu, l'avantage ainsi créé bénéficierait aux sociétés exerçant une activité bancaire, financière et d'assurance, mais non à celles exerçant des activités de gestion du patrimoine mobilier ou immobilier, pourtant placées dans une situation identique au regard de l'objet de la loi ; qu'en troisième lieu, la disposition exclurait indûment « les apports de capitaux réalisés dans une entreprise individuelle » ; qu'enfin, l'extension de l'avantage aux apports en nature irait à l'encontre du but poursuivi et ferait courir un risque de détournement ;

19. Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que l'article 48 a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois ; que la définition des entreprises concernées, qui prend en compte l'effectif des salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan et la composition du capital, est claire et en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, compte tenu du risque affectant un tel placement, il était loisible au législateur

de prévoir une exonération totale d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres reçus en contrepartie de ces investissements productifs ;

20. Considérant, en deuxième lieu, qu'au regard de cet objectif d'intérêt général, il était loisible au législateur d'exclure les activités de gestion de patrimoine mobilier pour compte propre ainsi que les activités de gestion ou de location d'immeubles ; qu'il lui était également loisible d'inclure les activités bancaires, financières et d'assurances qui présentent un caractère commercial ;

21. Considérant, en troisième lieu, qu'au regard de l'objet de la loi, les entreprises individuelles sont dans une situation différente des sociétés, dès lors que leur capital n'est pas ouvert aux tiers ;

22. Considérant, enfin, que le législateur était fondé à faire bénéficier du nouvel avantage, non seulement les apports en numéraire, mais encore les apports en nature de biens nécessaires à l'activité de l'entreprise ; qu'en effet, dans les deux cas, l'investissement présente un caractère productif et s'expose au même risque ; qu'en excluant expressément l'apport d'actifs immobiliers et de valeurs mobilières, le législateur a pris les précautions nécessaires pour prévenir un détournement de la mesure à des fins d'évasion fiscale ;

VIII. Sur l'article 56 (ex-41) - Affectation d'impositions à la sécurité sociale

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 1er

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2006 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2005 et des années suivantes ;
2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 ;
3° A compter du 1er janvier 2006 pour les autres dispositions fiscales.

- Article 56 (ex-41)

I. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :
« *Art. L. 131-8*. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, aux articles 1er et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.
« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :
« 1° Une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;
« 2° Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du même code ;
« 3° Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du même code ;
« 4° Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 *bis* du même code ;
« 5° Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du même code ;
« 6° La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 137-1 du présent code ;
« 7° La taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du présent code ;
« 8° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;
« 9° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.
« III. – 1. Bénéficient de l'affectation des impôts et taxes définis au II les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :
« 1° La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
« 2° La Caisse nationale d'allocations familiales ;
« 3° La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

« 4° La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
« 5° L'Etablissement national des invalides de la marine ;
« 6° La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;
« 7° La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
« 8° Les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I.

« Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1er janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant le 1er juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006.

« 2. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au présent III conformément à l'arrêté mentionné au 1.

« 3. Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du présent code pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnés au II.

« IV. – En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allégements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.

« V. – Le Gouvernement remettra au Parlement en 2008 et 2009 un rapport retraçant, au titre de l'année précédente, d'une part les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part, le montant constaté de la perte de recettes liée aux mesures d'allégements de cotisations sociales mentionnées au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

« En cas de modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allégement général des cotisations sociales mentionnées au I, cette commission donne également son avis au Gouvernement sur d'éventuelles mesures d'ajustement. »

II. – Après le 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* De gérer, pour le compte des régimes de sécurité sociale concernés, la répartition des impôts et taxes mentionnés au II de l'article L. 131-8 ; ».

III. – Le 4 de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

IV. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 2006, un rapport sur l'intégration, à compter de 2007, des allégements généraux de charges sociales dans le barème des cotisations de sécurité sociale. Ce rapport évoquera, notamment, l'incidence de cette intégration sur les obligations déclaratives et comptables des entreprises et sur le niveau relatif des charges sociales en France et à l'étranger.

V. – Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport sur la politique d'allégement des cotisations sociales payées

par tous les cotisants ou une catégorie de cotisants, qu'il s'agisse de dispositifs de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales, de réduction ou d'aménagement de leurs assiettes, de réduction ou d'aménagement des taux. Ce rapport présentera, pour chaque dispositif en vigueur :

– le nombre d'entreprises bénéficiaires et son évolution sur les trois dernières années,

– le coût en termes de perte d'assiette pour les régimes de sécurité sociale et de compensation éventuelle par le budget de l'Etat, et son évolution sur les trois dernières années,

– le nombre d'emplois qu'il a permis de créer depuis trois ans,

– la part des salariés concernés mesurée par la distribution des salaires entre 1 et 1,6 fois le salaire minimum de croissance,

– l'indice de satisfaction sur sa perception et son utilisation par les employeurs,

– les objectifs d'amélioration de son efficience fixés à court et moyen termes,

– l'incidence sur la hiérarchie des salaires.

- ***Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances***

- Article 2

Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie.

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51.

- Article 34

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I. - Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

(…)

III. - La loi de finances de l'année doit comporter les dispositions prévues aux 1°, 5°, 6°, 7° et 8° du I et aux 1°, 2° et 3° du II.

- Article 36

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

- Article 51

Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

(…)

- ***Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale***

- Article 24

Est approuvé le montant de 21,817 milliards d'euros, correspondant à la compensation des exonérations, des réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

- ***Code de la sécurité sociale***

Livre I - Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
Titre I - Généralités
Chapitre Ier bis - Lois de financement de la sécurité sociale
Section 1 - Contenu et présentation des lois de financement

- Article L.O. 111-3

(Loi nº 94-637 du 25 juillet 1994 art. 14 I Journal Officiel du 27 juillet 1994)
(Loi nº 96-62 du 29 janvier 1996 art. 5 I Journal Officiel du 30 janvier 1996)
(Loi organique nº 96-646 du 22 juillet 1996 art. 3 I Journal Officiel du 23 juillet 1996)
(Loi organique nº 96-646 du 22 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996)
(Loi nº 2005-881 du 2 août 2005 art. 1 I, art. 22 II Journal Officiel du 3 août 2005)

(…)
C. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :
1º Approuve le rapport prévu au I de l'article LO 111-4 ;
2º Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin :
(…)
c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 5º du III de l'article LO 111-4 ;
(…)
IV. - **Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.**
Cette disposition s'applique également :
1º A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
2º A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;
3º A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique nº 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.
(…)

- Article L.O. 111-4

(Loi nº 94-637 du 25 juillet 1994 art. 14 II Journal Officiel du 27 juillet 1994)
(Loi organique nº 96-646 du 22 juillet 1996 art. 3 I Journal Officiel du 23 juillet 1996)
(Loi organique nº 96-646 du 22 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996)
(Loi nº 2005-881 du 2 août 2005 art. 2 I, art. 22 II Journal Officiel du 3 août 2005)

I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

II. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à

l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

III. - **Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :**
(…)
5º Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ;
(…)

Livre I - Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.
Titre 3 - Dispositions communes relatives au financement.
Chapitre 1er bis - Mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale.

- Article L. 131-7

(Loi nº 94-637 du 25 juillet 1994 art. 5 Journal Officiel du 27 juillet 1994)
(Loi nº 2004-810 du 13 août 2004 art. 70 Journal Officiel du 17 août 2004)

Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nº 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, **donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.**

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1º A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi nº 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2º A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi nº 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

A compter de la date de publication de la loi nº 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'Etat et les régimes et organismes mentionnés au 1º donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'Etat.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, cons. 8 -
Loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale

8. Considérant que **les caisses du régime général de sécurité sociale assurent la gestion d'un service public ;** qu'il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux de la sécurité sociale et, dans cette mesure, la nature, la composition et le mode de désignation des organes chargés d'administrer ces caisses ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne lui impose de recourir à un mode de désignation plutôt qu'à un autre ; qu'il lui est loisible d'ailleurs de retenir, comme il l'a fait dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, des modes de désignation différents selon les catégories de caisses et selon les catégories d'administrateurs ;

- Décision n° 94-351 DC du 29 décembre 1994, cons. 2 à 11 -
Loi de finances pour 1995

- SUR L'ARTICLE 34 :

2. Considérant qu'en vertu du I de cet article sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse, au titre de ses dépenses permanentes, les sommes correspondant au service des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ou pour conjoint à charge, dues au titre du régime des exploitants agricoles en application de l'article 1107 du code rural et par l'État au titre du code des pensions civiles et militaires ;

3. Considérant que le II de cet article, qui modifie l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que la somme que le fonds de solidarité vieillesse verse à l'État en application de cet article sera minorée de celles qu'il versera désormais au titre du code des pensions civiles et militaires ;

4. Considérant que les saisissants font valoir que l'article 34 de la loi déférée méconnaît l'article 6 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, en tant qu'il transfère le financement de charges permanentes de l'État au fonds de solidarité vieillesse ; qu'ils prétendent que la charge que représente le financement des majorations de pensions servies aux fonctionnaires de l'État retraités ayant élevé au moins trois enfants est une composante de la dette viagère ; qu'ils soutiennent que cet article constitue dans sa totalité un transfert de charges nuisant à la sincérité d'ensemble de la présentation du projet de loi de finances et ne permet pas la prise en compte de charges certaines ; qu'enfin dans leur mémoire en réplique ils allèguent des méconnaissances des règles d'affectation fixées par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ;

5. Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « ... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État... » ; que l'article 6 de ce texte inclut notamment dans les dépenses permanentes les dépenses de personnel ; que parmi ces dépenses, récapitulées dans le Titre III, figure le service des prestations sociales dues par l'État dont les pensions de retraite font partie ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la même ordonnance portant loi organique, le budget est constitué des comptes qui décrivent « toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'État » et que selon le premier alinéa de son article 18... « L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général », sous les réserves que cet article énumère ;

6. Considérant que **le respect des règles d'unité et d'universalité budgétaires ainsi énoncées s'impose au législateur ; que ces règles fondamentales font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient**

pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas ; qu'il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités ;

7. Considérant en outre que les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles .BAPSA) comporte en dépenses notamment les versements destinés au paiement par les caisses... « des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles... » ;

9. Considérant que, par suite, en prévoyant la prise en compte dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'article 34 de la loi déférée a méconnu le principe d'universalité susvisé ;

10. Considérant, dès lors, que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au I de cet article, les mots : « et 1107 » et les mots : « et par l'État au titre du code des pensions civiles et militaires » ; que ces dispositions constituent les seules adjonctions effectuées au 3ème alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale par le I de l'article 34 ; qu'ainsi, eu égard à l'objet de l'article, l'ensemble de ce I doit être regardé comme inséparable et, de ce fait, contraire à la Constitution ; qu'il en va de même du II de cet article dont le seul objet est de tirer des conséquences des adjonctions opérées par le I ;

11. Considérant dès lors que l'article 34 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995, cons. 14 à 16 -
Loi de finances pour 1996

- SUR L'ARTICLE 31 :

14. Considérant que cet article, qui vise à faire prendre en charge par le fonds de solidarité vieillesse, au titre de ses dépenses permanentes, les sommes correspondant au service des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants aux ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles modifie l'article 1003-4 du code rural, en supprimant de la liste des dépenses à la charge du budget annexe des prestations sociales agricoles, celles relatives à ces majorations ;

15. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que cette disposition soustrait du contrôle parlementaire, des dépenses constituant des prestations sociales agricoles qui devraient être retracées dans le budget annexe correspondant ; qu'elle méconnaît dès lors le principe d'unité budgétaire ;

16. **Considérant que si les principes d'unité et d'universalité budgétaires s'appliquent au budget annexe des prestations sociales agricoles et interdisent qu'une dépense à caractère permanent lui incombant en vertu d'une disposition législative soit prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse, eu égard à la nature de cette dépense, il était loisible au législateur de la retrancher de la liste des dépenses dont ce budget doit assumer la charge ; que dès lors le transfert de la charge des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants, du budget annexe des prestations sociales agricoles au fonds de solidarité vieillesse ne méconnaît aucune prescription constitutionnelle ;**

- Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, cons. 38 à 40 -
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

38. Considérant que ces dispositions ont pour objet de transférer, à compter du 1er janvier 2000, aux régimes d'assurance maladie certaines dépenses qui incombaient auparavant à l'Etat ; que l'article 21 transfère ainsi les dépenses afférentes au dépistage et au traitement de certaines maladies réalisés par les consultations de dépistage anonyme et gratuit et les centres de planification ou d'éducation familiale ; que l'article 22, quant à lui, transfère les dépenses afférentes aux cures de désintoxication réalisées avec hébergement dans des établissements de santé ;

39. Considérant que les députés requérants font valoir que ces transferts constituent des « débudgétisations » de dépenses relevant par nature du budget général de l'Etat ; que seraient dès lors méconnus les principes d'unité, d'universalité et de sincérité budgétaires ;

40. **Considérant que les dépenses ainsi transférées à l'assurance maladie, qui ont directement trait à la sauvegarde de la santé publique, ne sauraient être regardées comme des dépenses qui devraient, par nature, figurer au budget de l'Etat ; que, par suite, le moyen doit être rejeté ;**

- Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 11 et 12 -
Loi de finances pour 2000

11. Considérant que les députés requérants font en outre grief à la loi déférée de ne pas retracer deux impositions : la contribution sur les heures supplémentaires et la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, affectées par la loi de financement de la sécurité sociale précitée au **fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale ;**

12. Considérant que ces contributions, dont la première est prévue par une loi actuellement déférée au Conseil constitutionnel, sont affectées à un établissement public ; que **les dépenses de ce dernier n'incombent pas par nature à l'Etat ;** que lesdites contributions n'ont donc pas nécessairement à figurer dans la loi de finances, ainsi qu'il ressort du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée, lequel prévoit que les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'Etat ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, il appartient seulement au législateur, dans le cadre de la première partie de la loi de finances, de procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; que, dès lors, nonobstant les inconvénients inhérents à toute débudgétisation du point de vue du contrôle des finances publiques, les principes d'unité et d'universalité budgétaires n'ont pas été méconnus ;

- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 10 -
Loi organique relative aux lois de finances

10. Considérant qu'il ressort du second alinéa de l'article 2, combiné avec les dispositions des articles 34, 36 et 51, que **la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures « qu'à raison des missions de service public confiées à lui », sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'Etat, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions ;** que ces dispositions respectent à la fois les articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, lequel habilite la loi organique à prévoir de telles conditions ;

- Décision n° 2001-456 DC du 27 septembre 2001, cons. 5 et 5 -
Loi de finances pour 2002

5. Considérant, en deuxième lieu, **qu'il est soutenu que l'affectation de diverses recettes fiscales au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale** et l'absence de prise en compte des dépenses de ce fonds dans le budget de l'Etat **seraient contraires à l'ordonnance du 2 janvier 1959** susvisée et porteraient atteinte à la sincérité de la loi déférée ;

6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat... » ; qu'il résulte de ces dispositions que **les ressources et les dépenses d'un établissement public n'ont pas à figurer dans la loi de finances,** laquelle, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, doit seulement procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux établissements publics ; que, dès lors, **nonobstant les effets de toute débudgétisation du point de vue du contrôle parlementaire, n'ont été méconnus en l'espèce ni le principe de sincérité, ni aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ;**

- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, cons. 7 -
Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale

7. Considérant que le c) du 2° du C du I de l'article L.O. 111-3, combiné avec le 5° du III de l'article L.O. 111-4, prévoit que la loi de financement de la sécurité sociale approuve, dans sa partie relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, le montant total des compensations allouées aux organismes de sécurité sociale au titre des réductions et exonérations de cotisations sociales et de recettes affectées ; **que cette disposition est destinée à renforcer la transparence des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale en établissant un lien entre la loi de finances, dans le cadre de laquelle la compensation devient effective, et la loi de financement de la sécurité sociale ; que, toutefois, sa portée doit être interprétée au regard des dispositions du IV de l'article L.O. 111-3, qui réservent aux lois de financement la possibilité de mettre en oeuvre de telles mesures sans compensation ;**

IX. Sur l'article 74 (ex-58) - Plafonnement des impôts directs

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Législation**

  - ***Loi déférée***

- Article 74 (ex-58)

I. – L'article 1er du code général des impôts devient l'article 1er A du même code.

II. – Avant la première partie du livre Ier du même code, il est inséré un article 1er ainsi rédigé :
« *Art. 1er* – Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus.
« Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A. »

III. – Au début du titre Ier de la troisième partie du même code, il est créé un chapitre 01 intitulé : « Plafonnement des impôts » ainsi rédigé :
« Chapitre 01
« Plafonnement des impôts
« *Art. 1649-0 A.* – 1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1er est acquis par le contribuable au 1er janvier suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable.
« Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B.
« 2. Sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu et qu'elles aient été payées en France et, s'agissant des impositions mentionnées aux *a* et *b*, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :
« *a)* L'impôt sur le revenu ;
« *b)* L'impôt de solidarité sur la fortune ;
« *c)* La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région d'Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
« *d)* La taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes.
« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions.
« Lorsque les impositions mentionnées au *c* du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction

de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

« Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au *d* du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux *a* et *b* du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.

« 4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions, à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15. Il est constitué :

« *a)* Des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels. Les plus values mentionnées aux articles 150 U à 150 UB sont retenues dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE ;

« *b)* Des produits soumis à un prélèvement libératoire ;

« *c)* Des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2°, 2° *bis* et 9° de l'article 81.

« 5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :

« *a)* Des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;

« *b)* Du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2° du II de l'article 156 ;

« *c)* Des cotisations ou primes déduites en application de l'article 163 *quatervicies*.

« 6. Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte.

« 7. Les gains retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil fixé par le 1 du I de l'article 150-0 A ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

« 8. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions mentionnées au 2. Les dispositions de l'article 1965 L sont applicables.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu. »

IV. – 1. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit.

Le montant total des restitutions, diminuées le cas échéant des reversements des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 8, afférentes aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du même code perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale attributaires de la dotation globale de fonctionnement s'impute, chaque année, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 1613-l du code général des collectivités territoriales.

La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 8, afférentes aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est répartie entre les différents établissements ou organismes non attributaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.

2. Pour l'application du 1, il n'est pas tenu compte :

a) De la part de la restitution de chaque collectivité, établissement et organisme afférente aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, lorsque cette part n'excède pas, pour chaque contribuable, 25 € ;

b) De la part de la restitution afférente aux impositions mentionnées aux *c* et *d* du 2 de l'article 1649-0 A du même code dues par chaque contribuable dont la somme des impositions mentionnées aux *a* et *b* du 2 de l'article précité excède le seuil prévu à l'article 1er du même code.

3. L'article L. 1613-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « hormis celle prévue au IV de l'article 74 de la loi n° du de finances pour 2006 ».

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les obligations déclaratives du contribuable et les modalités d'instruction de la demande de restitution.

VI. – Les dispositions des I à IV sont applicables aux impositions payées à compter du 1er janvier 2006.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, cons. 4 à 7 -
Loi de finances pour 1982

En ce qui concerne l'article 3 :

4. Considérant que cet article dispose que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes sont imposables sur l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci et qu'il précise en outre que les concubins notoires sont imposés comme les personnes mariées ;

5. Considérant que les auteurs de la saisine du 19 décembre 1981 estiment, en premier lieu, que ces dispositions sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où elles comprennent dans les facultés contributives du redevable la valeur de biens qui ne lui appartiennent pas et dont il ne peut disposer ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits la contribution commune aux charges de la nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables ;

7. Considérant qu'en instituant un impôt sur les grandes fortunes le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement par ces biens, qu'ils soient ou non soumis par ailleurs à l'impôt sur le revenu ; qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt sur les grandes fortunes est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ; qu'il est de fait que le centre de disposition des revenus à partir duquel peuvent être appréciées les ressources et les charges du contribuable est le foyer familial ; qu'en décidant que l'unité d'imposition pour l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par ce foyer, le législateur n'a fait qu'appliquer une règle adaptée à l'objectif recherché par lui, au demeurant traditionnelle dans le droit fiscal français, et qui n'est contraire à aucun principe constitutionnel et, notamment, pas à celui de l'article 13 de la Déclaration des droits ;

- Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 1, 16 à 19 -
Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est destinée à limiter les possibilités de cumul au-delà de soixante ans entre pensions de retraite d'un régime obligatoire et revenus d'activité ; qu'à cette fin elle modifie le régime de la contribution de solidarité due, en vertu de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, par les salariés et leurs employeurs ou, en vertu de la loi du 9 juillet 1984, par des personnes exerçant une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale ; qu'elle étend l'assiette de cette contribution à l'ensemble des rémunérations perçues ou des revenus de l'activité exercée et en fixe le taux à 10 % de ces rémunérations ou revenus jusqu'à un plafond égal à deux fois et demi le montant du salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge, et à 50 % de leur montant au-delà de ce plafond, la contribution étant due aux taux indiqués ci-dessus par le salarié et par l'employeur ou par la seule personne en situation de cumul pour les activités non salariées ; que la renonciation temporaire au bénéfice des pensions de vieillesse exonère les assujettis du paiement de la contribution ;

(…)

16. Mais considérant que l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » ;

17. Considérant que, si le principe ainsi énoncé n'interdit pas au législateur de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles déterminées une certaine aide à une ou à plusieurs autres catégories socioprofessionnelles, il s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens ;

18. **Considérant qu'une telle rupture serait réalisée par le taux de 50 % figurant au paragraphe II, 4ème alinéa, de l'article 1er de la loi ainsi que par le même taux figurant au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 ;**

19. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer inconstitutionnelles les dispositions fixant le taux de la contribution à 50 % ;

- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, cons. 24 à 28 -
Loi de finances pour 1999

- SUR L'ARTICLE 15 :

24. Considérant que cet article tend, pour l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, à comprendre, pour leur valeur en pleine propriété, les biens ou droits dont la propriété est démembrée, à compter du 1er janvier 1999, dans le patrimoine de la personne qui est l'auteur de ce démembrement, qu'elle se soit réservé soit l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation, soit la nue-propriété ; qu'il énumère toutefois les cas dans lesquels les biens ou droits sont compris, respectivement, dans les patrimoines du propriétaire, auteur du démembrement de propriété, et du bénéficiaire de celui-ci, dans les proportions déjà fixées à l'article 762 du code général des impôts ;

25. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent qu'en imposant un bien dans le patrimoine du nu-propriétaire, cet article méconnaît les exigences de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui imposeraient que ne puisse être assujetti à l'impôt sur la fortune que celui qui perçoit les revenus des biens ou droits taxables ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la contribution commune « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. » ;

27. Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens ; **qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt de solidarité sur la fortune est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ;**

28. **Considérant que le législateur a méconnu la règle ainsi rappelée en prévoyant que l'impôt de solidarité sur la fortune pourrait, dans le cas mentionné au premier alinéa du nouvel article 885 G bis, être assis sur un bien dont le contribuable nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait prise en compte dans le calcul de l'impôt la valeur en pleine propriété dudit bien ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer l'article 15 contraire à la Constitution ;**

- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 34 -
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

34. Considérant, en deuxième lieu, que c'est à la tranche du chiffre d'affaires global dépassant de 4 % le chiffre d'affaires de l'année antérieure et non à la totalité du chiffre d'affaires de l'année à venir que s'applique le taux de 70 % prévu par l'article 49 ; qu'au demeurant, en application du cinquième alinéa de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale, le montant de la contribution en cause ne saurait excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments remboursables ; **que le prélèvement critiqué n'a donc pas de caractère confiscatoire ;**

- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, cons. 23, 26 à 28 -
Loi de finances rectificative pour 2000

- SUR L'ARTICLE 35 :

23. Considérant que le I de l'article 35 de la loi déférée modifie l'article 302 bis ZD du code général des impôts ; qu'il relève les limites de taux de la taxe sur les achats de viande et son seuil d'exonération ; qu'il étend cette taxe aux achats d' « autres produits à base de viande » ; que le II affecte le produit de la taxe au budget général à compter du 1er janvier 2001 ;

(…)

26. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

27. Considérant, en premier lieu, qu'à compter du 1er janvier 2001, le produit de la taxe sur les achats de viande ne sera plus affecté au financement du service public de l'équarrissage, mais constituera une recette du budget général de l'Etat ; que sont dès lors inopérants les griefs tirés de ce que l'affectation de la taxe sur les achats de viande commanderait d'y soumettre les distributeurs de viande à raison des quantités vendues ;

28. Considérant, en deuxième lieu, que les limites supérieures des taux d'imposition déterminées par le législateur n'ont pas un caractère confiscatoire ;

- **Jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande**

- Décision n° 2BvL 37/9 du 22 juin 1995, seconde chambre *[traduction d'Olivier Joop]*

Considérations principales de la décision :

«1. Lorsque le législateur prévoit pour toute la fortune imposable un taux d'imposition unitaire, une imposition égale ne peut être assurée que par les assiettes d'imposition applicables aux différentes unités économiques, lesquelles doivent être évaluées individuellement. L'assiette d'imposition doit par conséquent se référer d'une manière adéquate à la capacité de rendement des unités économiques et refléter leurs valeurs respectives d'une manière conforme à la réalité.

2. Les limites constitutionnelles à l'imposition de la fortune par la voie des impôts sur le revenu et sur la fortune limitent l'imposition de la capacité de rendement de la fortune. Les différenciations imposées par le principe d'égalité doivent s'orienter à cette limite tracée à l'intégralité des charges imposées à la fortune.

3. L'impôt sur la fortune ne peut s'ajouter aux autres impôts sur le revenu pour autant que, tout en adoptant une appréciation standardisée des revenus, des charges déductibles et des autres allègements fiscaux, **la charge fiscale totale du rendement prévu demeure proche d'un partage pour moitié entre les individus et la collectivité.**

4. En tenant compte des charges qui s'imposent déjà à la fortune, le législateur fiscal est tenu de protéger contre un impôt sur un rendement prévu au moins la base économique nécessaire pour la vie personnelle.

5. Dans la mesure où des personnes assujetties à l'impôt sur la fortune ont pu, dans le cadre de leur mariage ou de leur famille, compter sur le fait qu'elles disposeraient d'une base économique commune et plus élevée pour mener leur vie individuelle, la protection du mariage et de la famille (article 6, alinéa 1 LF) impose au législateur fiscal de respecter la continuité de ces biens conjugaux et familiaux.»

Dispositif :

«1. Le § 10, numéro 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu du 17 avril 1974 (Journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt), tome 1, page 949) dans sa version publiée le 14 novembre 1990 (Journal officiel fédéral, tome 1, page 2467), modifiée en dernier lieu par la loi du 14 septembre 1994 (Journal officiel fédéral, tome 1, page 2325) est, du moins depuis la période d'imposition postérieure à 1983, dans toutes ses versions publiées depuis lors incompatible avec l'article 3, alinéa 1 de la Loi fondamentale (Grundgesetz), dans la mesure où il impose le même taux d'imposition tant à la propriété foncière, dont la valeur fiscale est déterminée périodiquement pour servir de base d'imposition et dont l'appréciation de l'évolution de la valeur n'a plus été actualisée depuis 1964/74,qu'à ceux des bien patrimoniaux dont l'évaluation de la valeur est actuelle.

2. Le législateur est tenu d'adopter une nouvelle réglementation d'ici le 31 décembre 1996. Le droit appliqué jusqu'à ce jour demeure applicable jusqu'au plus tard à cette date.
Si la nouvelle réglementation suppose une nouvelle évaluation générale de l'assiette d'imposition, le législateur peut pendant la durée de celle-ci, mais au maximum pendant cinq ans à compter de la promulgation de la loi, prévoir des règles transitoires qui procèdent à un rapprochement de l'imposition fiscale de la fortune aux critères constitutionnels contenus dans la présente décision ; ce faisant, il peut prévoir que les dispositions appliquées jusqu'alors restent partiellement en vigueur.»

- **Jurisprudence de la Cour de cassation**

- Cass. Com., 25 janv. 2005, Bulletin 2005 IV N° 16 p. 15 (sommaire)

1° Une cour d'appel retient, à bon droit, et sans méconnaître la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 déclarant non conforme à la Constitution l'article 15 de la loi de finances pour 1999, que la jouissance d'un bien immobilier par son propriétaire constitue un revenu en nature, et en déduit exactement que la valeur en pleine propriété des biens immobiliers dont le propriétaire se réserve la jouissance ne peut être écartée de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

2° Pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, une cour d'appel décide, à bon droit, que le fait de ne retenir, conformément à la loi, que les impôts réglés « au titre des revenus et produits », sans y intégrer les autres impositions telles les taxes foncières et d'habitation n'est pas contraire aux motifs de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 déclarant non conforme à la Constitution l'article 15 de la loi de finances pour 1999.

3° Ne méconnaît pas l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, analysant celui-ci, relève que le droit que possède les Etats de mettre en vigueur des lois qui réglementent l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement de l'impôt n'est pas contraire au principe selon lequel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, et retient que l'impôt de solidarité sur la fortune s'inscrit dans ce cadre, dès lors que ses principes de fonctionnement et modalités de calcul sont précisés par une loi, qui n'a pas été déclarée contraire aux principes constitutionnels, que sa finalité est celle, évidente, de l'intérêt général auquel contribue toute imposition, et que la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ne peut être sérieusement contestée, la loi, notamment avec le système de plafonnement, maintenant un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits de l'homme, ajoutant encore que l'impôt de solidarité sur la fortune tient compte, grâce aux différentes tranches qu'il comporte, des facultés contributives de chacun des redevables à raison de l'importance et de la nature du patrimoine qui en constitue l'assiette, pour en déduire que les demandes tirées du caractère confiscatoire de cet impôt ne peuvent être accueillies.

- Cass. Com., 13 novembre 2003, pourvoi n° 01-15611

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 2001), que M. et Mme X... ont assigné le directeur des services fiscaux de Paris Nord devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir la restitution de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) acquitté au titre des années 1996 et 1997, à concurrence des montants respectifs de 287 415 francs et 286 022 francs, correspondant à la différence entre la moitié de leurs revenus et le total des impôts supporté par leur foyer fiscal et, subsidiairement, le dégrèvement total des redressements notifiés au titre de l'ISF des années 1995, 1996 et 1997, par lesquels ont été réintégrés les gains nets de cession de valeurs mobilières omis dans le calcul du plafonnement défini par l'article 885 V bis du Code général des impôts ; que le tribunal a rejeté les demandes formées par M. et Mme X..., qui ont fait appel du jugement ;

Sur le premier moyen :
Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes en restitution d'impôts et confirmé le jugement du tribunal, alors, selon le moyen, qu'ils ont détaillé l'ensemble des revenus dont ils disposaient au titre des années 1995, 1996 et 1997 ; qu'il ressortait du tableau fourni aux juges d'appel que les prélèvements fiscaux sont en tout état de cause supérieurs à la moitié des revenus disponibles perçus par eux et qu'ils ont dû prélever sur la substance même de leur patrimoine pour faire face au paiement des différents impôts exigibles ; qu'ainsi M. et Mme X... ont démontré sans discussion possible le caractère confiscatoire des impositions mises à leur charge ; qu'en jugeant le

contraire, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une évidente violation des dispositions de l'article 885 V bis du CGI qui conduit à la cassation de l'arrêt ;

Mais attendu que sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de Cassation l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont considéré que le caractère confiscatoire des impositions mises à la charge de M. et Mme X... n'était pas établi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :
Attendu que M. et Mme X... font encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen :
1) que le principe d'égalité, notamment devant l'impôt et toute charge publique, peut certes tenir compte des différences de situations, mais ne peut en introduire ; qu'ils sont du fait même des dispositions incriminées placés dans une situation discriminatoire qui ne peut donc être légitime, puisque l'impôt exigible conduit à leur expropriation (sans indemnité) ; que les textes tant internationaux que nationaux prohibent les discriminations fondées sur la fortune; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1er et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2) qu'en l'espèce, il a été démontré que le poids des prélèvements mis à leur charge est manifestement excessif en ce qu'il aboutit à l'aliénation forcée de leur patrimoine ; que les textes tant nationaux qu'internationaux prohibent l'institution de charges exorbitantes, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par un Etat ;

qu'en conséquence, dans le cas d'espèce le prélèvement opéré est contraire aux stipulations de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 885 V bis du CGI, qui ont été méconnus et la cassation est de ce chef encore certaine ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine, que M. et Mme X... ne justifiaient pas avoir été dans l'obligation de céder une partie de leur patrimoine pour acquitter leurs charges fiscales et que le caractère confiscatoire des impositions mises à leur charge n'était pas établi ; qu'il résulte de ces constatations que, contrairement aux énonciations du moyen, l'impôt exigible n'a conduit ni à l'expropriation des redevables ni à l'aliénation forcée de leur patrimoine ; que le moyen manque en fait ;

Et sur le quatrième moyen :
Attendu que M. et Mme X... font encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, qu'en réalité pour ce qui les concerne, en se traduisant par l'absorption intégrale des revenus disponibles, la perception de l'ISF prive le contribuable de sa liberté d'entreprendre ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé l'ensemble des dispositions tant nationales qu'internationales garantissant cette liberté, à savoir l'article 1er de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; que de ce dernier chef la cassation s'impose ;

Mais attendu que la perception de l'ISF ne s'est pas traduite par l'absorption intégrale des revenus disponibles de M. et Mme X..., la cour d'appel ayant retenu, par une appréciation souveraine, que les prélèvements fiscaux étaient inférieurs à la moitié de leurs revenus disponibles ; que le moyen manque en fait ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

- **Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

<u>- Décision de la Commission n° 11036/84 du 2 décembre 1985</u>

(…)
Certes, on ne peut tirer de l'article 1 aucune interdiction générale de créer un impôt payable exclusivement sur le capital du contribuable, mais la Commission estime qu'une obligation financière née de la levée d'impôts ou de cotisations peut nuire à la protection des biens si elle constitue un fardeau excessif pour l'intéressé ou compromet radicalement sa situation financière. Cependant, c'est en premier lieu aux autorités internes qu'il appartient de décider du genre d'impôt ou de cotisation à prélever. En outre, dans ce domaine, les décisions comporteront généralement l'appréciation de questions politiques, économiques et sociales, que la Convention laisse à la compétence des Etats Contractants. Le pouvoir d'appréciation laissé aux Etats est donc large.
(…)

X. Sur l'article 78 (ex-61) - Plafonnement de certains avantages fiscaux

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- Article 14

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Législation**

  - ***Loi déférée***

- Article 78 (ex-61)

I.– Après le II de la section V du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts, il est créé un II *bis* ainsi rédigé :

« II bis.– *Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu*

« *Art. 200-0 A*.– 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8 000 € ou 13 000 € pour les foyers dont au moins l'un

des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

« Ces plafonds sont majorés de 1 000 € par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. Le montant de 1 000 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 2. Pour l'application du 1, les avantages suivants sont pris en compte :

« *a)* L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« *b)* L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« c) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier défini à l'article 28, obtenu en application du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156, diminué de 10 700 € et d'une fraction des dépenses effectuées pour la restauration des logements, égale aux trois-quarts pour les immeubles situés dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, aux deux-tiers pour les immeubles situés dans un secteur sauvegardé et qui font l'objet des protections prévues au a) du III de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou dont la modification est soumise au b) du même III, et à la moitié pour les autres immeubles ; ».

« *d)* Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *ter*, 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindecies*, 199 *octodecies*, 200, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies*, 238 *bis*, 238 *bis*-0 AB, aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

« 3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux *a* à *c* du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.

« 4. Le taux moyen mentionné au 3 est égal au rapport existant entre :

« *a)* Au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;

« *b)* Au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :

« – diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 *quinquies*, des sommes visées aux 2° et 2° *ter* du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 *quatervicies* ;

« – majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.

« 5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant d'avantage obtenu en application des 2 et 3 et le montant maximum d'avantage défini au 1 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt.

« En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3. »

II.– Les conditions dans lesquelles les investissements visés aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B du code général des impôts pourront être pris en compte dans le plafonnement prévu à l'article 200-0 A du même code, seront fixées après la transmission par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat du rapport d'évaluation prévu à l'article 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Ce rapport sera établi par une commission d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, notamment de parlementaires.

III.– Les articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts deviennent respectivement les articles 199 *unvicies* et 199 *duovicies* du même code et sont ainsi modifiés :

A.– Dans l'article 199 *unvicies* :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et dans la limite annuelle de 18 000 €. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

3° Dans le troisième alinéa, les mots : « le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre » ;

B.– Dans l'article 199 *duovicies* :

1° Dans le I :

a) Dans le premier alinéa :

– après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « domiciliées en France au sens de l'article 4 B » ;

– les mots : « déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription » sont remplacés par les mots : « bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription », et sont ajoutés les mots : « , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30 000 € » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 €, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt », et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;

c) Dans le troisième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt », et, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-0 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;

d) Dans le quatrième alinéa :

– dans la première phrase, les mots : « Le montant des sommes déduites » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt obtenue », et les mots : « ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « ajoutée à l'impôt sur le revenu » ;

– dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt », et le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;

e) Dans le cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Dans le II :

a) Dans le quatrième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

b) Dans le cinquième alinéa, la référence : « 163 *septdecies*, » est supprimée, et le mot et la référence : « et 199 *terdecies* A » sont remplacés par les références : « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* » ;

c) Dans le dernier alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « effectuée » est remplacé par le mot : « obtenue », et les mots : « des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre » ;

3° Dans le deuxième alinéa du II *bis*, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt ».

IV.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Dans l'article 163 *quinquies* D, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* » ;

B.– Dans le 4 du I de l'article 150-0 A, les mots : « du montant repris en application de l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à une réduction d'impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l'article 199 *duovicies* » ;

C.- Dans l'article 150-0 D :

1° Dans le deuxième alinéa du 12, la référence : « 163 *octodecies* A » est remplacée par la référence : « 199 *duovicies* » ;

2° Le *b* du 13 est ainsi rédigé :

« *b)* Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* ; »

3° Le *c* du 13 est ainsi rédigé :

« *c)* Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *duovicies* ; »

D.– Dans l'article 199 *terdecies*-0 A :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année même où ils sont effectués et, lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-0 A, dans la limite dudit plafond, au titre de l'année suivante à raison de l'excédent. » ;

2° Dans le premier alinéa du III, les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles », et, après la référence : « 199 *undecies* A », est insérée la référence : « et 199 *duovicies* » ;

3° Dans le quatrième alinéa du IV, les mots : « l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *duovicies* », et les mots : « déduction ou de l'option » sont remplacés par les mots : « réduction d'impôt ou de l'option précitée » ;

E.– Dans l'article 238 *bis* HE, les mots : « de l'impôt sur le revenu ou » sont supprimés, et les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

F.– Dans l'article 238 *bis* HH, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* » ;

G.– Dans l'article 238 *bis* HK, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* » ;

H.– Dans l'article 238 *bis* HL, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ; les mots : « au revenu net global ou » sont supprimés ; les mots : « de l'année ou » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée » ;

I.– Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

2° Dans le *c*, la référence : « à l'article 81 A » est remplacée par la référence : « aux articles 81 A et 81 B » ;

3° Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 *quatervicies*. »

V.– A.– Les dispositions des I et IV s'appliquent aux avantages procurés :

1° Par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2006 ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le

contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1er janvier 2006 ;

4° Par le montant du déficit net foncier des logements pour lesquels s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, au titre des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2006.

B.– Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1er novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1er juillet 2007.

Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1er novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1er juillet 2007.

C.– Les dispositions du III s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 *duovicies* du même code, effectuées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions des articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du même code continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date.

- **Schéma des renvois opérés par l'article 78**

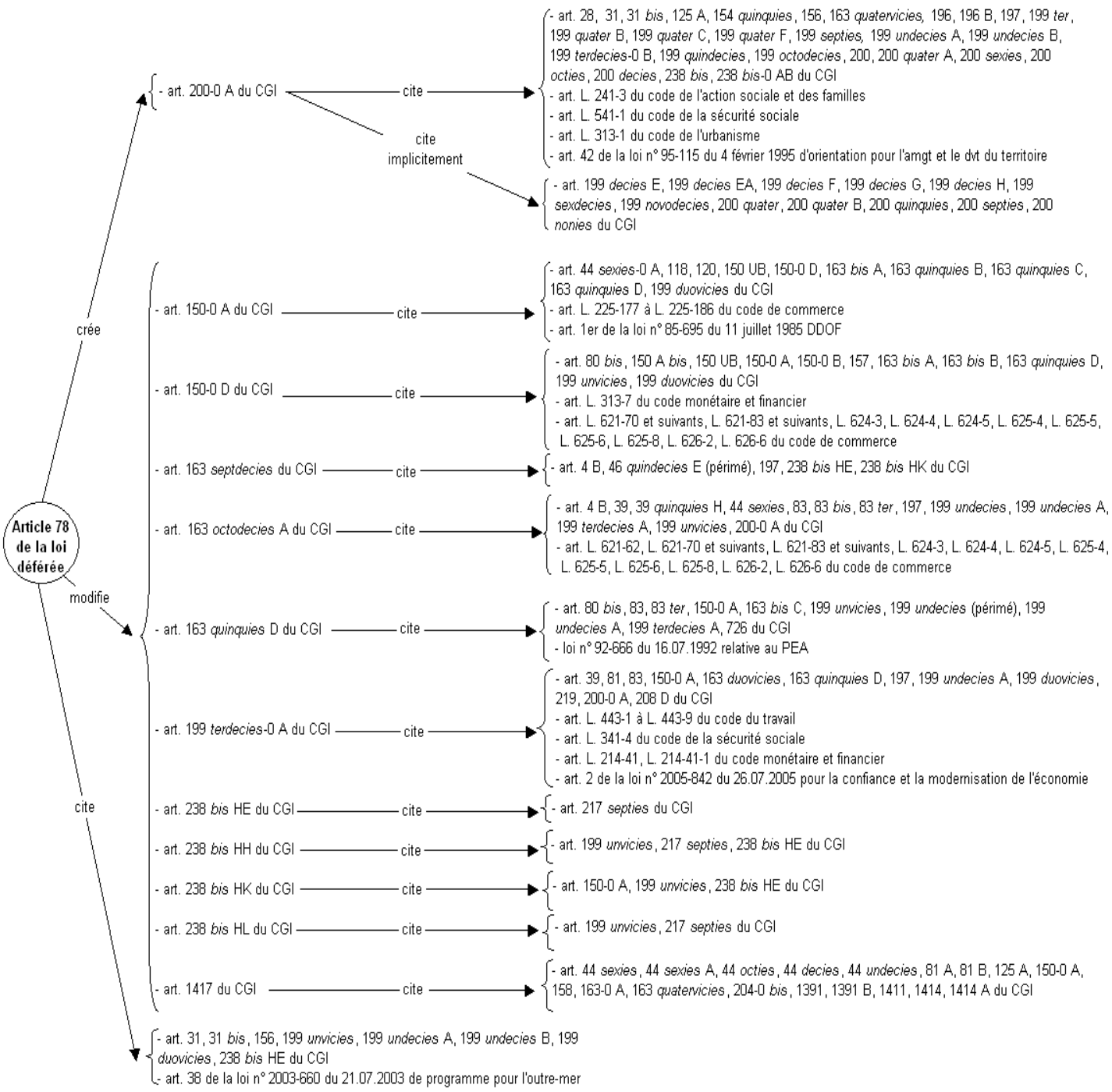

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 2 à 4-
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

- Sur le grief tire de la violation de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi :

2. Considérant que, selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de financement pour 2001 mettrait en place « un certain nombre de circuits financiers de transferts de dépenses et de recettes au sein même des branches de la sécurité sociale et des fonds concourant à son financement, mais également entre ces branches et fonds d'une part, et le budget général d'autre part » ; que la mise en place de ces mécanismes porterait atteinte, par sa complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle ci-dessus mentionné ;

3. Considérant que, **si la loi déférée accroît encore la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure ;** qu'en particulier, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées ; qu'en outre, les transferts entre les différents fonds spécialisés et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale sont précisément définis ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que **le surcroît de complexité introduit par la loi déférée n'est pas à lui seul de nature à la rendre contraire à la Constitution** ;

- Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, cons. 23 et 24, 27 à 29 -
Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

23.Considérant que les requérants font valoir que les règles de financement définies par le II du nouvel article L. 232-21 seraient affectées d'une complexité et d'une contradiction telles qu'elles porteraient atteinte tant au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution qu' « à l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la loi » ;

24.Considérant que, sur le fondement des dispositions précitées des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire ; que, toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration ;
(…)

. En ce qui concerne le grief tiré du caractère « contradictoire et inintelligible » des différentes règles figurant au II du nouvel article L. 232-21 précité et de l'atteinte ainsi portée à la libre administration des départements :

27.Considérant que les requérants soutiennent que, selon l'ordre dans lequel s'articuleront les diverses opérations de répartition, de majoration et d'écrêtement énoncées au II du nouvel article L. 232-21, la loi pourrait, en imposant des règles contradictoires aux départements, entraver leur libre administration ;

28.Considérant qu'il ressort du II du nouvel article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles que la contribution du Fonds aux dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département résulte, en premier lieu, de la répartition en fonction des trois critères énoncés ci-dessus ; qu'elle est majorée, le cas échéant, en application des septième et huitième alinéas du II, pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, rapportées au nombre de

personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, excèdent la moyenne nationale d'au moins trente pour cent ; que la contribution qui en résulte ne peut excéder la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie du département ; que le montant total des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département est en outre limité, en vertu du dixième alinéa du II, à une somme égale au produit de quatre-vingts pour cent de la majoration pour tierce personne au 1er janvier 2001 par le nombre de bénéficiaires ; que les dépenses engagées par le département au delà de ce plafond sont prises en charge par le Fonds ; que cette dernière règle permet aux départements dont la dépense dépassera le plafond ainsi fixé par la loi d'appeler le Fonds en garantie à hauteur de ce dépassement ;

29.Considérant, d'une part, que, **si la loi déférée accroît la complexité des circuits financiers relatifs à la protection sociale, elle énonce de façon précise et sans contradiction les nouvelles règles de financement qu'elle instaure ; qu'en particulier, elle détermine le concours apporté par le Fonds à chaque département et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées ; qu'il résulte de ce qui précède que la complexité introduite par la loi déférée, pour réelle qu'elle soit, n'est pas à elle seule de nature à rendre celle-ci contraire à la Constitution ;**

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 17 à 20 -
Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

17. Considérant, en premier lieu, que la complexité que revêt ce mode de scrutin, s'agissant en particulier de la répartition des sièges entre sections départementales, trouve son origine dans la conciliation que le législateur a voulu opérer entre la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional, la constitution d'une majorité politique au sein du conseil régional et la restauration d'un lien entre conseillers régionaux et départements ; **que cette complexité répond à des objectifs que le législateur a pu regarder comme d'intérêt général ;**

18. Considérant, **toutefois, qu'il incombera aux autorités compétentes de prévoir toutes dispositions utiles pour informer les électeurs et les candidats sur les modalités du scrutin** et sur le fait que c'est au niveau régional que doit être appréciée la représentativité de chaque liste ; qu'il leur appartiendra en particulier d'expliquer que le caractère régional du scrutin et l'existence d'une prime majoritaire peuvent conduire à ce que, dans une section départementale donnée, une formation se voie attribuer plus de sièges qu'une autre alors qu'elle a obtenu moins de voix dans le département correspondant ; qu'il leur reviendra également d'indiquer que le mécanisme de répartition retenu peut aboutir, d'une élection régionale à la suivante, à la variation du nombre total de sièges attribués à une même section départementale ;

19. Considérant, enfin, que, pour assurer la bonne information de l'électeur et éviter par là une nouvelle augmentation de l'abstention, le bulletin de vote de chaque liste dans chaque région devra comprendre le libellé de la liste, le nom du candidat tête de liste et, répartis par sections départementales, les noms de tous les candidats de la liste ;

20. Considérant que, sous les réserves énoncées aux considérants 18 et 19, la loi déférée n'est pas contraire à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi ;

- Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, cons. 5 -
Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

5. Considérant, en second lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification ; que cette double finalité répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; **qu'en effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du**

citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile ; qu'à défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ;

- Décision n° 2003-486 DC du 11 décembre 2003, cons. 13
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

13. Considérant que la modification apportée par l'article 39 de la loi déférée à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ne ferait que confirmer l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués ou prescrits non en raison de l'état du patient, mais pour répondre à des exigences résultant d'une réglementation extérieure ou souscrites dans le cadre d'une démarche contractuelle ; **que ces dispositions, par leur portée limitée, n'affecteraient pas de façon significative l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ; qu'elles n'amélioreraient pas non plus le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale ; qu'elles ajouteraient d'ailleurs une complexité inutile à la mise en oeuvre de l'article L. 321-1 du code de sécurité sociale ;** que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs soulevés par les requérants, il y a lieu de déclarer l'article 39 contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004, cons. 14
Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

14. Considérant, enfin, que, **si les dispositions critiquées rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, elles définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation ;** qu'ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi ;

XI. Sur l'article 85 (ex-67) - Réforme de la taxe professionnelle

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 34

(…)

La loi fixe les règles concernant :
(…)
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.
(…)

La loi détermine les principes fondamentaux :
(…)
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
(…)

- Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

- Article 72-2

(…)

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.
(…)

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 13 (ex-9)

I. – Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1394 B* bis. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.

« Les exonérations partielles prévues au 1° *ter* de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »

II. – L'Etat compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts.

Cette compensation est égale en 2006 au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I [ ] par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de l'année 2005.

A compter de 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions précitées à compter de 2007, les communes susvisées perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire. Dans ces cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II du même article 1609 *nonies* C.

III. – A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que le II de l'article 13 de la loi n° du de finances pour 2006 ».

IV. – L'article L. 415-3 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : « il doit payer au bailleur » sont remplacés par les mots : « il est mis à sa charge, au profit du bailleur, » et les mots : « y compris la taxe régionale » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :

« 1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;

« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25. »

V. – Les dispositions des I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

- Article 85 (ex-67)

I. – L'application des dispositions du présent article est sans conséquence sur les conditions d'abondement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle telles que définies aux articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.

II. – A. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes. » ;

3° Le I *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4° Le I *ter* est ainsi rédigé :

« I *ter*. – Par exception aux dispositions des I et I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application du V. » ;

5° Dans le deuxième alinéa du 2 du II, après les mots : « les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; », sont insérés les mots : « les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; »

6° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'Etat selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° du de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76 225 000 €. »

B. – L'article 1647 B *octies* du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe

professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2° Dans le II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1er janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1er janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1er janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

III. – A.– A compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est pris en charge par l'Etat à concurrence de la différence entre :

1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'Etat et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C *sexies* du même code et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du même code ;

2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du même code.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, *a* du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B. – 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3°, 4° et 5°, le taux de référence mentionné au A est :

1. Pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition.

2. Pour les départements, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 7,3 % ou le taux de l'année d'imposition.

3. Pour les régions, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,1 % ou le taux de l'année d'imposition ;

2° Pour les communes qui, en 2005, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible des taux suivants : le taux voté par elles au titre de 2005 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année, le taux voté par elles en 2004 majoré, le

cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année ;

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté en 2005, le taux de l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux qu'il a voté en 2004 majoré de 5,5 %.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2006, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

3. En cas de transferts de compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale :

a) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour l'établissement public de coopération intercommunale est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2005 à l'année précédant celle de l'imposition ; le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition ;

b) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2005 à l'année précédant celle de l'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert. Le taux représentatif est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases d'imposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert. Ces taux doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences ;

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2005 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638-0 *bis,* 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2006 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2006 et

2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2005 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué ou le taux voté par ces mêmes collectivités en 2004 majoré de 5,5 % s'il est inférieur.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application, pour la première fois à compter de 2006 ou des années suivantes, des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code ;

5° Pour les communes dont le taux et les bases de taxe professionnelle étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence s'entend du premier taux de taxe professionnelle voté conformément au 1 du I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre la même année.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts et dont le taux et les bases de taxe professionnelle de zone étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence est fixé dans les conditions prévues au 1 du 4° du présent B lorsque l'établissement public de coopération intercommunale perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone en 2005 ou dans les conditions prévues au 2 du 4° du présent B lorsqu'il perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone à compter de 2006.

C. – 1. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat conformément aux A et B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C *sexies* du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'Etat est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2. Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal à la somme des deux montants suivants :

a) Le produit, après réfaction de 20 %, du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et

afférentes à des établissements appartenant à une entreprise dont le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies*, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, a été limité en application du V du même article par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2° du B du présent III ;

b) Le produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements autres que ceux mentionnés au *a* du présent 2 ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2° du B du présent III.

La part de dégrèvement mentionnée au *b* du présent 2 à la charge des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités fait l'objet d'une réfaction de 20 % lorsque le rapport, exprimé en pourcentage, entre la part de dégrèvement précitée et le produit des impôts directs locaux perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

Pour l'application de ces dispositions au titre de 2007, les pourcentages de bases prévisionnelles constatés au niveau national et mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés à partir des bases prévisionnelles notifiées en 2006 et afférentes à des établissements ayant bénéficié en 2005 du dégrèvement.

Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, la part de dégrèvement mise à la charge des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B du code général des impôts et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1609 *nonies* C du même code et au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code pour la taxe professionnelle de zone fait l'objet d'une réfaction de 20% lorsque le montant de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur à 50% du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement public ou au syndicat.

La réfaction de 20 % mentionnée aux deuxième, quatrième et sixième alinéas est majorée de la différence, si elle est positive, entre un tiers et le rapport entre le produit par habitant de la taxe professionnelle l'année précédant celle de l'imposition pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et trois fois le produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie de collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette majoration ne peut avoir pour effet de porter la réfaction au-delà de 50 %.

Pour l'application des quatrième et septième alinéas, les catégories de collectivités territoriales sont les communes, les départements et les régions ; les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les communautés de communes faisant application du même article, les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines ne faisant pas application de cet article, les communautés de communes faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les communautés urbaines faisant application du II du même article en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article et les communautés de communes faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article. Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition. Toutefois, ce montant n'est pas mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre s'il n'excède pas 50 €.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre est réglé d'office par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 1612-2 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant maximum de prélèvement calculé selon les modalités prévues aux alinéas précédents fait l'objet d'un abattement respectivement de 100 %, de 75 %, de 50 % et de 25 % l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

- ***Code général des impôts***

Livre premier - Assiette et liquidation de l'impôt
Première partie - Impôts d'État
Titre premier - Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre premier - Impôt sur le revenu
Section II - Revenus imposables
1ère Sous-section - Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
II - Bénéfices industriels et commerciaux
2 - Détermination des bénéfices imposables

- Article 39 *[modifié par l'article 85 (ex-67)]*

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

1º Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

1º bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1er janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

1º ter Pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.

Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction

excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

1º quater Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période.

En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives.

2º Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens;

3º Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

A compter du 1er janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

La rémunération mentionnée au 1º ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa.

La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire, ou par émission de titres de créances mentionnés au 1º bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1er janvier 1986. Elles cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les obligations déclaratives des sociétés mentionnées, sont fixées par décret ;

3º bis (Abrogé) ;

4º Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des taxes prévues aux articles 238 quater et 990 G et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement.

(…)

Deuxième partie - Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
Titre V - Dispositions communes aux Titres I à III bis
Chapitre II bis - Dégrèvements de taxe professionnelle
Section II - Plafonnement de la taxe professionnelle
IV - Plafonnement de la taxe professionnelle à partir de 1980

- Article 1647 B *sexies* *[modifié par l'article 85 (ex-67)]*

(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 art. 12 III, art. 14, art. 18 Journal Officiel du 11 janvier 1980)
(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 art. 94 II Journal Officiel du 25 janvier 1984)
(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 art. 4 II, III, art. 100 finances pour 1985 Journal Officiel du 30 décembre 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)
(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 31 I finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 en vigueur le 1er janvier 1989)
(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 7 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 modification directe incorporée dans l'édition du 15 juin 1990)
(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 5 finances pour 1991 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 art. 49 finances pour 1992 Journal Officiel du 31 décembre 1991)
(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 27 I finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993)
(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 art. 55 finances pour 1994 Journal Officiel du 31 décembre 1993)
(Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 17 finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994)
(Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 16 I II finances pour 1996, Journal Officiel du 31 décembre 1995)
(Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 art. 24 finances pour 1997 Journal Officiel du 31 décembre 1996)
(Loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 art. 34 finances rectificative pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1996)
(Loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 art. 20 b finances rectificative pour 1997 Journal Officiel du 30 décembre 1997)
(Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 7 II 37, art. 44 a VII 1, 2, 3 a b c finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)
(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 24, art. 128 II finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 24 finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)
(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 70 I Journal Officiel du 11 juillet 2001)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 7 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 art. 36 II c finances rectificative pour 2001 Journal Officiel du 29 décembre 2001)
(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 1 Journal Officiel du 8 juin 2002)
(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 61 II 3 finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)
(Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 art. 7 Journal Officiel du 27 mars 2004)
(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 art. 11 II Journal Officiel du 11 août 2004)
(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 28 III, art. 100 II finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004)

I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

~~Pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est inférieur à 21 350 000 euros, à 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 21 350 000 euros et 76 225 000 euros et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.~~ **Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée.**

~~Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 1 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.~~ **Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes.**

I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

I ter. ~~1. Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :~~

~~– D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ;~~

~~– Et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du établissement public de coopération intercommunale pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 nonies C, 1638, 1638 bis, 1638 quater ainsi que du II de l'article 1609 quinquies C et du I de l'article 1609 nonies BA, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.~~

~~– Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la cotisation afférente à la part de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale est calculée en retenant la somme des taux votés par la commune et par l'établissement public de coopération intercommunale en 1995, ou la somme des taux votés par ces collectivités pour l'année d'imposition, si elle est inférieure. Lorsque les bases imposables au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune sont différentes, la cotisation afférente à la part de chacune de ces collectivités est calculée en appliquant le taux qu'elle ont voté pour 1995 ou pour l'année d'imposition si la somme de leurs taux pour cette même année est inférieure à celle de 1995 ; lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application de l'article 1609 bis et du I de l'article 1609 quinquies C, le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au établissement public de coopération intercommunale est égal, dans la limite du taux du établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, à la différence si elle est positive entre le taux de la commune pour 1995 et le taux de cette collectivité pour l'année d'imposition, ou au taux de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition si la somme des taux de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale pour cette même année est inférieure au taux de la commune pour 1995.~~

~~– 2. Pour l'application du premier alinéa du 1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de l'année 2000, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 nonies C, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :~~

~~– a. Le taux retenu pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 nonies C pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt.~~

~~– Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction~~

~~des écarts de taux, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de la réduction des écarts de taux.~~

~~Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu, pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à cet article, est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions dudit article et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;~~

~~b. Le taux effectivement appliqué dans la commune.~~

~~Ces modalités sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au premier alinéa des dispositions prévues aux I, II bis et V de l'article 1638 quater.~~

~~3. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de l cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.~~ **Par exception aux dispositions des I et I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application du V.**

II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.

2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ;

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1º de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2º du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

III. (Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).

IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

V. - ~~Le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du présent article et des articles 1647 B octies et 1647 C quinquies ne peut excéder 76 225 000 euros.~~ **Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'Etat selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° du de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76 225 000 €.**

- Article 1647 B *octies* *[abrogé par l'article 85 (ex-67)]*

(inséré par Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 100 I finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004)

~~I. - La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l'article 1647 B sexies et de l'article 1647 C quinquies fait l'objet, au titre des années 2005, 2006 et 2007, d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation contentieuse.~~

~~II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B sexies, au titre de la même année.~~

~~III. - Pour l'application du présent article, la cotisation s'entend de celle visée au III de l'article 1647 C quinquies. Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement linéaire admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce et d'exploitation.~~

~~IV. - Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au III peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.~~

~~V. - Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ni excéder 50 % du montant du dégrèvement obtenu au titre de la même année en application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, ni porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.~~

~~*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2005.*~~

Section V - Dégrèvement en faveur des armateurs

- Article 1647 C *quinquies* *[modifié par l'article 85 (ex-67)]*

(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 art. 11 I Journal Officiel du 11 août 2004)
(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 24 III f, art. 95 finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004)

I. - ~~La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.~~ **Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.**

Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C quater.

II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit, **selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers** de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 E et 1469 A quater ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

III. - Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 quinquies, 1607 bis à 1609 F et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

IV. - Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.

• *Code général des collectivités territoriales*

Première partie - Dispositions générales
Livre Ier - principes généraux de la décentralisation
Titre unique - Libre administration des collectivités territoriales
Chapitre IV - Autonomie financière

- Article L.O. 1114-1

(Loi n° 2003-705 du 1 août 2003 art. 1 I Journal Officiel du 2 août 2003)
(Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1° Journal Officiel du 30 juillet 2004)
(Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1°, art. 2 Journal Officiel du 30 juillet 2004)

Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :

1° Les communes ;

2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;

3º Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2º, « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel nº 2004-500 DC du 29 juillet 2004 » les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

- Article L.O. 1114-2

(Loi nº 2003-705 du 1 août 2003 art. 1 I Journal Officiel du 2 août 2003)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º Journal Officiel du 30 juillet 2004)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 2004)

Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale.

- Article L.O. 1114-3

(Loi nº 2003-705 du 1 août 2003 art. 1 I Journal Officiel du 2 août 2003)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º Journal Officiel du 30 juillet 2004)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º, art. 4 Journal Officiel du 30 juillet 2004)

Pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres est calculée en rapportant le montant de ces dernières à celui de la totalité de leurs ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation et des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie.

Pour la catégorie des communes, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Pour chaque catégorie, **la part des ressources propres « Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel nº 2004-500 DC du 29 juillet 2004 » ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.**

- Article L.O. 1114-4

(Loi nº 2003-705 du 1 août 2003 art. 1 I Journal Officiel du 2 août 2003)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º Journal Officiel du 30 juillet 2004)
(Loi organique nº 2004-758 du 29 juillet 2004 art. 1 I 1º, art. 5 Journal Officiel du 30 juillet 2004)

Le Gouvernement transmet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, **un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution.**

Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait.

- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 19 à 21 -
Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

- SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE FINANCIÈRE :

19. Considérant que l'article 5 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales ; qu'il prévoit que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution » ; qu'il indique que « si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » ;

20. **Considérant qu'en prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses « modalités de calcul », le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration ;**

21. Considérant, en outre, que ces dispositions s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales ;

XII. Sur les cavaliers budgétaires

A. Sur l'article 105 (ex-67 *octies* C)

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 105 (ex-67 octies C)

A la fin du premier alinéa de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « locaux » est supprimé.

  - ***Code général des collectivités territoriales***

Première partie - Dispositions générales
Livre V - Dispositions économiques
Titre Ier - Développement économique
Chapitre unique

- Article L. 1511-2 *[modifié par l'article 105 de la loi déférée]*

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 102 1 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 1 I 1°, 4° Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)
(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 23 Journal Officiel du 27 juillet 2005)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics ~~locaux~~.

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en oeuvre.

Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

B. Sur l'article 148 (ex-85 *bis* A)

- **Législation et réglementation**

  - ***Loi déférée***

- Article 148 (ex-85 *bis* A)

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « Les biens appartenant à l'Etat », sont insérés les mots : « ou à un établissement public » ;

2° Dans l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « à l'Etat », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, à un établissement public ».

- ***Code l'éducation***

Livre VIII - La vie universitaire
Titre II - Les aides aux étudiants et les oeuvres universitaires
Chapitre II - Les oeuvres universitaires

- Article L. 822-1 *[modifié par l'article 148 de la loi déférée]*

(Loi nº 2004-809 du 13 août 2004 art. 66 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Les biens appartenant à l'Etat **ou à un établissement public** et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'Etat et un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. A compter de cette date, les communes ou leurs groupements sont substitués à l'Etat **ou, le cas échéant, à un établissement public** dans les droits et obligations résultant de ces conventions. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 précitée, ils peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.

Pour la région d'Ile-de-France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le conseil régional. En Ile-de-France, la compétence prévue au troisième alinéa est transférée à la région, à sa demande, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y renonce dans un délai d'un an après avoir été invité à l'exercer.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, la région d'Ile-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements destinés aux étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence prévu au présent article.

L'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir pour avis le centre national et les centres régionaux de toutes propositions en matière d'accès aux logements des étudiants des Français établis hors de France désireux de poursuivre leurs études en France.

Annexes

- **Fiche sur les taux marginaux d'impôt sur le revenu en vigueur dans les Etats de l'Union européenne**

(*Imposition en 2005 des revenus de 2004*)

Pays	Taux marginal	**Seuil d'application**
Allemagne	45 % [1]	52 152 €
Autriche	50 %	51 000 €
Belgique	50 %	30 210 €
Chypre	30 %	34 903 €
Danemark	59,8 % 2	40 980 €
Espagne	45 % [3]	45 000 €
Estonie	24 %	Taux proportionnel
Finlande	56,25 % [4]	55 800 €
France	**48,09 %**	**48 747 €**
Grèce	40 %	23 400 €
Hongrie	38 %	6 085 €
Irlande	42 %	29 400 €
Italie	43 %	100 000 €
Lettonie	25 %	Taux proportionnel
Lituanie	15 % ou 33 %.	Taux proportionnels
Luxembourg	38 % [5]	34 500 €
Malte	35 %	15 675 €
Pays-Bas	52 %	50 652 €
Pologne	40 %	18 098 €
Portugal	40 %	52 322 €
Royaume-Uni	40 %	45 020 €
Slovaquie	19 %	Taux proportionnel
Slovénie	50 %	35 667 €
Suède	57 % [6]	47 584 €
République tchèque	32 %	10 919 €

NB : en France, ce taux s'entend hors CSG

La moyenne européenne des taux supérieurs d'impôt sur le revenu s'élève à **40,56 %** en retenant un taux proportionnel de 15 % pour la Lituanie. Elle s'élève à 41,28 % en retenant un taux proportionnel de 33 % pour ce même pays. Avec un taux supérieur de 48,09 %, la France se situe donc entre 7 et 8 points au-dessus de cette moyenne européenne.

Cependant, le projet de loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006, le taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu français soit ramené à 40 % compte tenu de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème. Il **se situera alors dans la moyenne européenne.**

[1] Une majoration exceptionnelle égale à 5,5 % du montant de l'impôt doit être ajoutée.
[2] Impôt d'Etat et impôt local au taux moyen de 33,3 %.
[3] Impôt d'Etat et impôt régional.
[4] Impôt d'Etat, impôt local et impôt religieux.
[5] Une surtaxe pour fonds de chômage égale à 2,5 % de l'impôt doit être ajoutée.
[6] Impôt d'Etat et impôt local au taux moyen de 32 %.

- **Fiche sur la répartition des bénéficiaires de l'article 74**

1. Répartition des gains par déciles de revenus

Déciles (tranches sup.) (en €)	Nombre de gagnants du bouclier fiscal	Gain en M€ pour tous les gagnants de la tranche
5 332	81 349	56
8 816	1 354	7
11 565	1 359	11
14 022	543	7
16 792	509	6
20 461	377	6
24 969	343	3
31 226	662	10
42 671	922	12
> 42 671	5 954	282
Total	**93 371**	**401**

2. Répartition des gains pour les assujettis à l'ISF

Déciles de RFR (tranches sup.)	Nombre de gagnants du bouclier fiscal	Gain pour tous les gagnants de la tranche	Nombre de gagnants qui sont à l'ISF	Gain pour ceux qui sont à l'ISF
5 332	81 349	56	5 042	25
8 816	1 354	7	1 349	7
11 565	1 359	11	1 351	11
14 022	543	7	543	7
16 792	509	6	509	6
20 461	377	6	377	6
24 969	343	3	343	3
31 226	662	10	662	10
42 671	922	12	916	12
> 42 671	5 954	282	5 774	270
TOTAL	**93 371**	**401**	**16 866**	**357**

3. Nombre de foyers concernés par une restitution uniquement d'impôts locaux

Vingtiles (tranches sup.) (en €)	Nombre de foyers concernés par le bouclier fiscal	Coût budgétaire associé en €
0 - 2175	66,554	27,536,339
2175 - 5332	188	80,138
TOTAL	**66,741**	**27,616,477**

- **Fiche sur la réforme du barème de l'impôt sur le revenu**

Afin de rendre l'impôt plus lisible et d'en alléger le poids, notamment pour les contribuables des classes moyennes, le nombre de tranches du barème a été diminué de six à quatre. En outre, les taux et les limites des tranches ont été ajustés pour tenir compte de l'intégration dans le barème de l'abattement de 20%.

Ainsi, cette réforme permet une meilleure lisibilité de l'impôt pour le contribuable et renforce l'attractivité de la France par rapport aux autres Etats de l'Union européenne.

Cette réforme s'est inscrite dans un contexte budgétaire contraint.

Les incidences budgétaires de la réforme envisagée ont fait l'objet de simulations successives sur la base des déclarations à l'impôt sur le revenu.

1. Portée des modifications apportées par le Parlement et dépense fiscale induite

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à réformer le barème. Ainsi, la limite supérieure de la première tranche a été relevée de 10.846 € à 11.000 €, la limite de la quatrième tranche ayant quant à elle été abaissée de 65.559 € à 65.500 €. Le coût net résultant de ces modifications du barème a été estimé à 180 M€ pour 2007.

Cet amendement a été supprimé par le Sénat, puis à nouveau adopté par la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, les sénateurs ont adopté un amendement visant à corriger le bénéfice déclaré par les exploitants agricoles au régime forfaitaire en le majorant de 25%. Le gain correspondant à cet amendement a été estimé à 20 M€ pour 2007.

2. Le tableau ci-dessous actualise celui figurant à la page 83 du volume 1 du tome III du rapport général du Sénat sur le PLF 2006 (n° 99 du 24 novembre 2005), en tenant compte du barème de l'IR définitivement adopté.

Configuration du foyer fiscal	Revenu déclaré du foyer fiscal	Imposition (avant imputation des crédits et réductions d'impôt		Différence	
		IR 2005	IR 2006	en valeur	en %
célibataire sans enfant	18 000	1 111	1 030	-81	-7,3%
couple sans enfant	36 000	2 222	2 059	-163	-7,3%
couple avec deux enfants	54 000	3 333	3 089	-244	-7,3%
célibataire sans enfant	27 150	2 762	2 183	-579	-21,0%
couple sans enfant	54 300	5 524	4 366	-1 158	-21,0%
couple avec deux enfants	75 800	7 136	5 853	-1 283	-18,0%
célibataire sans enfant	34 500	4 267	4 168	-99	-2,3%
couple sans enfant	69 000	8 535	8 335	-200	-2,3%
couple avec deux enfants	91 000	10 229	9 957	-272	-2,7%
célibataire sans enfant	55 550	9 933	9 851	-82	-0,8%
couple sans enfant	111 100	19 865	19 702	-163	-0,8%
couple avec deux enfants	111 100	15 547	15 384	-163	-1,0%
célibataire sans enfant	72 850	15 383	14 529	-854	-5,6%
couple sans enfant	145 700	30 766	29 057	-1 709	-5,6%
couple avec deux enfants	145 700	26 448	24 739	-1 709	-6,5%
célibataire sans enfant	133 000	36 289	36 265	-24	-0,1%
couple sans enfant	266 000	72 578	72 531	-47	-0,1%
couple avec deux enfants	266 000	68 260	68 213	-47	-0,1%
célibataire sans enfant	200 000	68 491	63 065	-5 426	-7,9%
couple sans enfant	400 000	136 982	126 131	-10 851	-7,9%
couple avec deux enfants	400 000	132 664	121 813	-10 851	-8,2%
célibataire sans enfant	500 000	212 761	183 065	-29 696	-14,0%
couple sans enfant	1 000 000	425 522	366 131	-59 391	-14,0%
couple avec deux enfants	1 000 000	421 204	361 813	-59 391	-14,1%

3. Effets du nouveau barème sur les contribuables du dernier décile et du dernier centile.

Le gain de la réforme pour les contribuables du dernier décile s'élève à 2.360 M€, ce qui représente en moyenne 0,8 % du revenu fiscal de référence après réforme.

Le gain de la réforme pour les contribuables du dernier centile s'élève à 1.020 M€, ce qui représente en moyenne 1,2 % du revenu fiscal de référence après réforme.

Déjà avant l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, qui a accru la concentration des gains de la réforme sur les classes moyennes, 66% de la baisse de l'impôt sur le revenu (soit 2,4 Md€ sur 3,6 Md€) profitait aux foyers dont le revenu par personne est compris entre 833 et 3 500 euros par mois. Ce taux passe à 74% en prenant en compte la réforme de la PPE et les personnes dont les revenus sont inférieurs à 833 euros par mois.

Pour les revenus compris entre 1 000 et 2 000 euros par mois, la réforme se traduit par une baisse moyenne de l'impôt de 12,8%, contre une baisse moyenne de 5,4% en moyenne pour les revenus de 4 000 euros ou plus. Le gain d'impôt est maximal au niveau du salaire moyen (25 000 euros annuels nets pour un célibataire).

Le projet du Gouvernement accroissait déjà la progressivité de l'impôt : avant la réforme, les 5% de foyers aux revenus les plus élevés contribuaient à hauteur de 53,7% au produit global de l'impôt. Après la réforme, ce taux s'élevera à 54,6%.

Les modifications apportées par le Parlement ont renforcé cette concentration sur les premiers déciles :

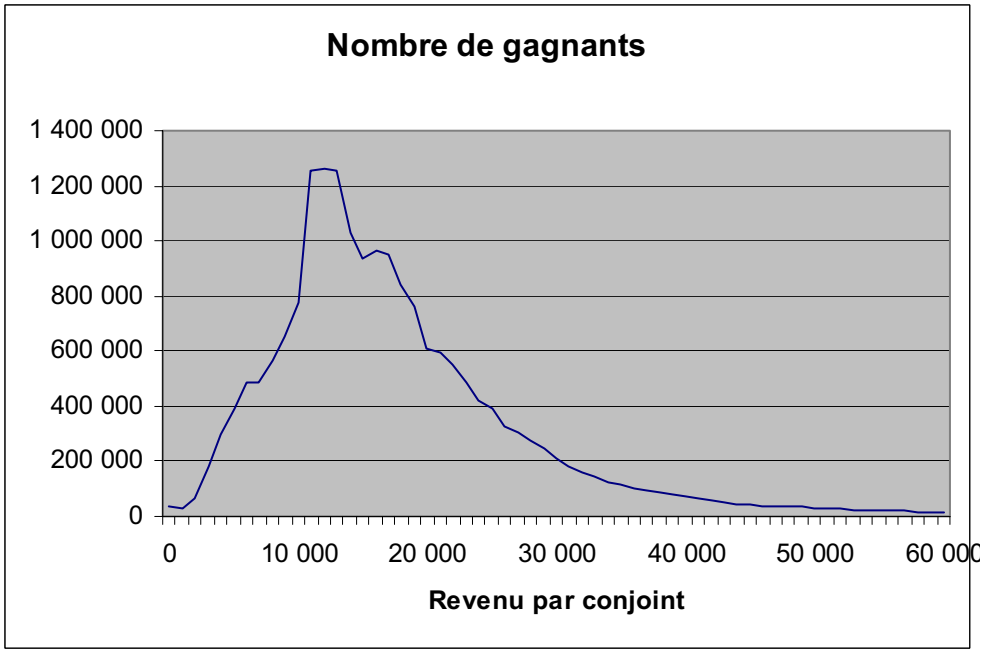

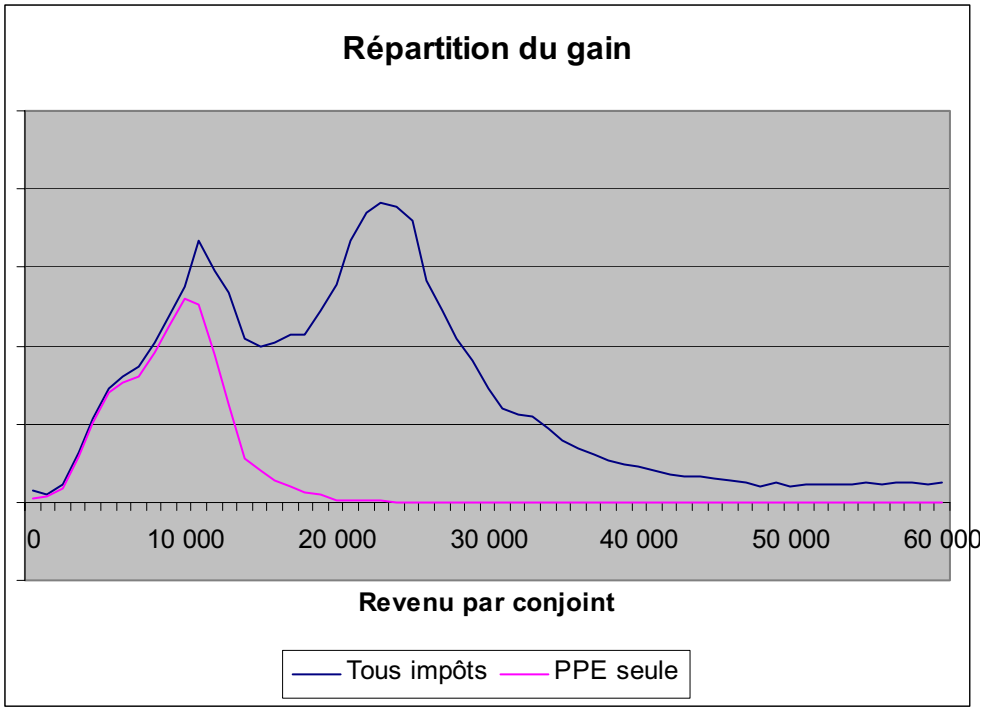

4. Effets de ressaut

Dans le cadre de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu, il est proposé de réduire de 6 à 4 le nombre de tranches du barème et d'ajuster, en intégrant l'abattement de 20 %, les taux et les limites de tranches qui leur sont associés.

La réduction de 6 à 4 du nombre de tranches du barème permet de fusionner d'une part les tranches actuelles afférentes aux taux de 19,14 % et 28,26 %, d'autre part celles afférentes aux taux de 37,38 % et 42,62 %.

Les contribuables actuellement imposés au taux de 19,14 % ou de 28,26 % sont les principaux bénéficiaires de ce nouveau barème.

Pour des revenus déclarés compris entre 28 000 € et 34 000 €, un contribuable célibataire atteint la tranche d'imposition à 28,26 % dans le barème actuel. A ces mêmes niveaux de revenus, le taux maximum est de 30% dans le nouveau barème.

Néanmoins, ces contribuables bénéficieront d'un allégement de leur cotisation d'impôt du fait du gain accumulé dans les tranches d'imposition inférieures et notamment sur la fraction de leurs revenus taxés à 14 % au lieu de 19,14% et 28,26 %.

Par ailleurs, la tranche élargie au taux de 30 % qui englobe l'avant-dernière tranche permet de corriger "l'étroitesse" de celle-ci, qui concerne actuellement un nombre plus faible de foyers que la dernière tranche, et assure une progressivité de l'impôt mieux répartie sur le haut du barème.

Enfin, l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème permet d'afficher les vraies valeurs des taux d'imposition.

5. Contraintes résultant des objectifs retenus

La réforme du barème de l'impôt sur le revenu poursuit, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire contrainte (3,6 Md€), un triple objectif :

alléger l'impôt pour l'ensemble des contribuables imposables ;

améliorer la compétitivité fiscale de la France face aux principaux Etats de l'OCDE en faisant apparaître la réalité des taux d'imposition par intégration dans le barème progressif de l'impôt les effets de l'abattement d'assiette de 20% qui bénéficie à plus de 90 % des revenus ;

améliorer la lisibilité du barème progressif de l'impôt sur le revenu en diminuant le nombre de tranches de revenus.

L'architecture de cette réforme n'était pas compatible avec une baisse homothétique de tous les taux du barème qui aurait permis d'assurer un allégement identique en valeur relative à tous les contribuables imposables. En effet, la diminution du nombre de tranches du barème et l'intégration de l'abattement de 20 % dans celui-ci entraînent une restructuration totale du barème actuel, rendant impossible un allégement strictement proportionnel.

En outre, compte tenu des marges budgétaires disponibles, un allégement proportionnel de l'impôt aurait conduit à accorder des allégements individuels de faible montant, sans portée réelle.

Ces motifs ont conduit à assumer l'existence de discontinuités dans les allégements accordés, en veillant toutefois au respect de trois principes :

l'absence de perdants du fait de la réforme ;

une concentration du gain en faveur des classes moyennes ;

le maintien du caractère progressif de l'impôt sur le revenu. Sur ce point, il convient d'observer que la réforme non seulement maintient la progressivité de l'impôt, mais conduit même à l'accroître puisque le dernier centile des contribuables devrait acquitter 31,1 % de l'impôt total en 2007, au lieu de 30,7 % en 2006.

- **Fiche sur la barémisation de l'abattement forfaitaire de 20 %**

1. Procédé de neutralisation pour chaque catégorie de revenus

Catégorie de revenus	Procédé de neutralisation
Dividendes d'actions	Les dividendes sont actuellement imposés sous déduction d'un abattement d'assiette de 50 %. Compte tenu de la baisse des taux du barème, ce taux de 50 % a été baissé à 40 %.
Revenus fonciers	Le régime d'imposition des revenus fonciers a été modifié en profondeur. Les déductions forfaitaires accordées au titre de certaines charges ont été supprimées, les dépenses concernées étant désormais retenues pour leur montant réel.
Revenus imposés à un régime micro (BIC, BNC, revenus fonciers)	Les revenus imposés selon ce régime sont imposés sous déduction des charges évalués forfaitairement à : 72 % du chiffre d'affaires pour les activités commerciales d'achat revente ; 52 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services à caractère commercial ; 37 % du chiffre d'affaires pour les activités non commerciales ; 40 % des recettes pour les revenus fonciers. Afin de tenir compte de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu et de l'élargissement de l'assiette des contributions sociales (CSG, CRDS) auxquelles sont assujettis desdits revenus le taux de charge a été diminué , sans qu'il soit néanmoins possible de définir un taux d'équilibre mathématique. Les taux de 72 %, 52 % 37% et 40% ont ainsi été baissés à 68%, 45%, 25% et 30%
Revenus des titulaires de revenus d'activités non salariés non adhérents à un centre ou association de gestion agréés (CGA / AGA)	L'équilibre est mathématiquement réalisé par l'application d'un coefficient de 1,25 au montant du revenu déclaré. Ce coefficient résulte du rapport entre l'ancienne base d'imposition (1) et la nouvelle base d'imposition (0,8), soit 1/0,8 = 1,25.
Revenus imposables supérieurs à 120 100 €	Le gain résultant de l'intégration des effets de l'abattement de 20 % dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu est obtenu de manière approchée en fixant à 40 % le taux d'imposition le plus élevé alors que le taux d'équilibre s'établit à 38, 47 % compte tenu du taux actuel qui s'élève à 48,09 % (48,09 % x 0,8 = 38,47 %).
Pensions alimentaires	Les pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 sont majorées de 25 % afin que la baisse des taux d'imposition ne diminue en valeur absolue le montant des sommes admises en déduction à ce titre.

2. Stricte neutralisation ou neutralisation approchée

Catégorie de revenus	Procédé de neutralisation
Dividendes d'actions	Une stricte neutralisation aurait été obtenue en baissant le taux de déduction à 37,5 % au lieu de 40 %. La solution retenue a pour objet de favoriser l'investissement mobilier à risque par rapport aux revenus à rendement fixe.
Revenus fonciers	La solution retenue en ce qui concerne les revenus fonciers n'assure pas nécessairement une stricte neutralité mais son objectif est aussi de clarifier et de simplifier l'imposition des revenus concernés en supprimant la contribution sur les revenus locatifs (CRL) corrélativement à la suppression des déductions forfaitaires.
Revenus imposés à un régime micro (BIC, BNC, revenus fonciers)	Il n'existe pas de taux d'équilibre absolu, si l'on tient compte des effets de l'intégration de l'abattement sur les contributions sociales (CSG, CRDS, éventuellement prélèvement social). La solution retenue correspond donc au meilleur équilibre possible.
Non adhérents à un centre ou association de gestion agréés	L'équilibre est mathématiquement réalisé du fait de l'application du coefficient de 1,25 au montant du revenu déclaré. Ce coefficient résulte du rapport entre l'ancienne base d'imposition (1) et la nouvelle base d'imposition (0,8), soit 1/0,8 = 1,25.
Revenus imposables supérieurs à 120 100	Le gain résultant de l'intégration des effets de l'abattement de 20 % dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu est obtenu de manière approchée en fixant à 40 % le taux d'imposition le plus élevé alors que le taux d'équilibre s'établit à 38, 47 % compte tenu du taux actuel qui s'élève à 48,09 % (48,09 % x 0,8 = 38,47 %).

La non-neutralisation des revenus catégoriels aurait eu un coût de 1,5 Md€.

- **Fiche sur l'importance de l'actionnariat salarié dans les groupes cotés et non cotés**

En ce qui concerne l'épargne salariale, les informations disponibles portent sur l'épargne gérée par les vecteurs d'épargne collective. Selon l'association française de la gestion financière, l'épargne salariale représente 63 Mds d'euros au 31 juillet 2004, soit une augmentation de 10 Mds d'euros par rapport au 31 juillet 2003. La part investie en actions se monte à 43%.

Sur un total de 333 000 redevables de l'ISF en 2004, 65 000 redevables ont la qualité de salariés (sans que la qualité de l'employeur soit connue). Par ailleurs, 39 000 redevables exercent des fonctions dans une société dont ils détiennent des droits sociaux.

L'examen de la structure du capital des entreprises révèle la réalité de l'actionnariat salarié voire dans certains cas son importance décisive.

Pour les entreprises adoptant une politique volontariste en matière d'intéressement et de participation, il n'est pas rare que les salariés détiennent 5% des droits de vote. Ce pourcentage peut dépasser 10%, comme par exemple dans le secteur bancaire.

Cette participation peut se révéler parfois décisive. A titre d'exemple, une entreprise de taille mondiale spécialisée dans la distribution compte parmi ses actionnaires plus de 96% de ses salariés, ces derniers détenant au total plus de 15% du capital social. Parmi les salariés, 2 500 détiennent un portefeuille d'actions de l'entreprise pour un valeur d'au moins 100 K€ (voire plus de 300 K€ pour 600 salariés).

De même, une entreprise du secteur des télécoms et de la défense, leader dans de nombreux métiers, est détenue à 19% par ses salariés.

L'un des objectifs de la mesure adoptée par le I de l'article 26 de la loi de finances est d'accroître le nombre d'entreprises pouvant compter sur une adhésion aussi forte de leurs salariés pour assurer leur développement.

Liste des 37 sociétés (au 14 octobre 2005) cotées sur Euronext Paris (SBF 250) ayant un actionnariat salarié significatif[7] recensées par la Fédération française des associations d'Actionnaires Salariés et d'anciens salariés (FAS) –

Société	Actionnariat des salariés en capital (en %)
Air France	16,5
Altran technologies	8,8
Avanquest (BVRP)	6,6
Aviation Latécoère	18
AXA	5,14
BNP Paribas	5,2
Boiron	4,16
Bonduelle	3,1
Bouygues	9,24
Crédit Agricole SA	4,5
Dexia	4,95
EADS	3,13
Eiffage	21,89
Essilor International	8,24
France Telecom	3,2
Geodis	5,91
Groupe Gascogne	7,15
Groupe Steria SCA	24,2
Ilog	4,8
Linedata Services	31,5
NEXITY	3,1
Renault SA	3,3
Safran	19,2
Saint-Gobain	7
Schneider Electric SA	3,74
SEB SA	4,64
Société Générale	7
STEF-TFE	16,4
Suez	4,2
TF1	3,7
Thales SA	5,1
Thomson	3
TOTAL	3,4
UNILOG	6,5
Union FF de France BQE SA	2,84 **
Vinci	8,95
VM Matériaux	6,66

[7] Sont considérées comme ayant un actionnariat salarié significatif par la FAS les sociétés dont :
- les salariés détiennent au moins 3% du capital, en actions
- le capital est détenu par au moins 25% du personnel actif.

- **Ventilation de l'ISF 2001 par tranche de patrimoine imposable**

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Tranches d'actif net imposable	Nombre de redevables		Patrimoine imposable	
(en millions d'euros)			Montant (en millions d'euros)	Pourcentage
de 0,72 M€ à 1,16 M€	124 594	46,4 %	116 979	24,3 %
de 1,16 M€ à 2,3 M€	105 474	39,3 %	164 679	34,3 %
de 2,3 M€ à 3,6 M€	22 148	8,3 %	62 252	13,0 %
de 3,6 M€ à 6,9 M€	11 401	4,2 %	53 818	11,2 %
de 6,9 M€ à 15 M€	3 530	1,3 %	33 919	7,1 %
supérieure à 15 M€	1 301	0,5 %	48 396	10,1 %
Ensemble	268 448	100,0 %	480 044	100,0 %

- **Evolution du patrimoine des redevables de l'ISF (en millions d'euros)**

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Éléments du patrimoine après abattement	Impôts payés en									
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Immeubles bâtis										
Résidence principale	38 999	40 252	42 119	43 228	36 760	36 803	38 826	42 343	49 287	56 215
		3,21%	*4,64%*	*2,63%*	*-14,96%*	*0,12%*	*5,50%*	*9,06%*	*16,40%*	*14,06%*
Autres immeubles	69 500	72 955	75 496	77 066	75 104	74 639	76 953	82 160	90 263	98 050
		4,97%	*3,48%*	*2,08%*	*-2,55%*	*-0,62%*	*3,10%*	*6,77%*	*9,86%*	*8,63%*
Sous-total	108 499	113 206	117 615	120 294	111 864	111 442	115 780	124 503	139 549	154 265
		4,34%	*3,89%*	*2,28%*	*-7,01%*	*-0,38%*	*3,89%*	*7,53%*	*12,08%*	*10,54%*
Immeubles non bâtis										
Bois et forêts	442	440	452	464	469	473	493	518	509	532
		-0,37%	*2,66%*	*2,69%*	*1,08%*	*0,84%*	*4,19%*	*5,07%*	*-1,79%*	*4,61%*
Biens ruraux loués	164	170	178	180	183	186	196	212	237	252
		3,81%	*4,43%*	*1,12%*	*1,79%*	*1,67%*	*5,57%*	*7,93%*	*11,81%*	*6,31%*
Biens ruraux loués	453	464	468	466	489	490	539	595	682	762
		2,39%	*0,98%*	*-0,48%*	*5,04%*	*0,16%*	*9,92%*	*10,36%*	*14,67%*	*11,72%*
Parts de GFA	26	29	31	34	36	36	40	43	48	51
		11,01%	*6,26%*	*9,47%*	*4,47%*	*2,14%*	*9,67%*	*7,67%*	*12,09%*	*5,73%*
Parts de GFA	90	107	109	125	126	134	161	191	223	244
		18,87%	*1,92%*	*14,88%*	*0,61%*	*6,28%*	*20,48%*	*18,42%*	*16,75%*	*9,42%*
Autres biens	3 777	3 781	3 779	3 686	3 554	3 456	3 497	3 678	3 946	4 209
		0,11%	*-0,06%*	*-2,45%*	*-3,59%*	*-2,75%*	*1,18%*	*5,18%*	*7,30%*	*6,65%*
Sous-total	4 952	4 991	5 017	4 955	4 857	4 776	4 926	5 236	5 645	6 049
		0,80%	*0,51%*	*-1,23%*	*-1,98%*	*-1,68%*	*3,15%*	*6,30%*	*7,80%*	*7,17%*
Total immeubles	**113 451**	**118 198**	**122 632**	**125 249**	**116 721**	**116 218**	**120 706**	**129 739**	**145 194**	**160 314**
		4,18%	***3,75%***	***2,13%***	***-6,81%***	***-0,43%***	***3,86%***	***7,48%***	***11,91%***	***10,41%***
Biens meubles										
Droits sociaux	5 721	6 714	7 529	7 920	7 033	7 662	8 632	10 665	12 642	14 356
		17,36%	*12,14%*	*5,20%*	*-11,20%*	*8,94%*	*12,66%*	*23,55%*	*18,54%*	*13,56%*
Autres valeurs mobilières	97 885	106 681	123 854	118 594	120 094	132 351	144 422	164 217	205 211	218 469
		8,99%	*16,10%*	*-4,25%*	*1,27%*	*10,21%*	*9,12%*	*13,71%*	*24,96%*	*6,46%*
Liquidités	18 060	20 681	22 390	24 827	28 697	31 761	37 994	42 846	51 180	56 375
		14,51%	*8,26%*	*10,88%*	*15,59%*	*10,67%*	*19,62%*	*12,77%*	*19,45%*	*10,15%*
Autres biens meubles	13 148	15 669	19 088	22 548	26 539	32 271	39 407	45 642	56 724	64 468
		19,17%	*21,82%*	*18,13%*	*17,70%*	*21,60%*	*22,12%*	*15,82%*	*24,28%*	*13,65%*
Total biens meubles	**134 813**	**149 745**	**172 861**	**173 889**	**182 363**	**204 044**	**230 455**	**263 370**	**325 758**	**353 668**
		11,08%	***15,44%***	***0,59%***	***4,87%***	***11,89%***	***12,94%***	***14,28%***	***23,69%***	***8,57%***
Total immeubles et meubles	**248 264**	**267 943**	**295 493**	**299 138**	**299 084**	**320 262**	**351 161**	**393 109**	**470 952**	**513 982**
		7,93%	***10,28%***	***1,23%***	***-0,02%***	***7,08%***	***9,65%***	***11,95%***	***19,80%***	***9,14%***
Forfait mobilier	629	680	729	713	689	710	769	847	984	1 057
		8,20%	*7,17%*	*-2,26%*	*-3,32%*	*3,12%*	*8,18%*	*10,22%*	*16,22%*	*7,37%*
Total de l'actif brut	248 893	268 623	296 222	299 850	299 773	320 972	351 929	393 956	471 936	515 039
		7,93%	*10,27%*	*1,22%*	*-0,03%*	*7,07%*	*9,64%*	*11,94%*	*19,79%*	*9,13%*
Passif	16 149	17 171	17 930	18 654	18 760	19 722	22 597	25 282	31 042	34 995
		6,33%	*4,42%*	*4,03%*	*0,57%*	*5,13%*	*14,57%*	*11,88%*	*22,78%*	*12,73%*
Patrimoine imposable	**232 744**	**251 452**	**278 291**	**281 197**	**281 013**	**301 250**	**329 332**	**368 674**	**440 894**	**480 044**
		8,04%	***10,67%***	***1,04%***	***-0,07%***	***7,20%***	***9,32%***	***11,95%***	***19,59%***	***8,88%***
Nombre de redevables (*)	150 335	160 812	170 184	174 571	173 629	178 899	192 734	212 008	244 656	268 448
		6,97%	*5,83%*	*2,58%*	*-0,54%*	*3,04%*	*7,73%*	*10,00%*	*15,40%*	*9,72%*

(*) déposant une déclaration ne présentant pas une anomalie numérique ou alphanumérique.